

NOTICE EXPLICATIVE

et Contrat individuel de rente à capital variable

Fonds de placement et de revenu de retraite
(non enregistré, CELI, REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV)



Votre partenaire de confiance.

www.iapacific.com



PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉ, CELI, RER/CRI/RER IMMOBILISÉ ET FRR/FRV)

Le présent document renferme le Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, RER/CRI/RER immobilisé et FRR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG, qui figure à la page 45 et qui est désigné « Contrat » aux fins du présent document, ainsi que la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. La *Notice explicative* est un résumé du Contrat qui a pour but de faire connaître les nombreux fonds distincts (ci-après appelés « Fonds ») offerts par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie »).

La *Notice explicative* ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et la Compagnie. En cas de divergence entre la *Notice explicative* et le Contrat, ce dernier prévaudra. Les renseignements fournis dans la *Notice explicative* étaient à jour à la date d'impression mais ont pu ou peuvent être appelés à changer.

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Titulaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

FAITS SAILLANTS

Programme Épargne et Retraite IAG

Les présents *Faits saillants* renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire ce contrat individuel à capital variable. Les *Faits saillants* ne constituent pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que leur fonctionnement est fournie dans la présente *Notice explicative* ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant en assurance vie.

Qu'est-ce que j'obtiens? Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous et l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.	Produit	Programme Épargne et Retraite IAG Contrat individuel de rente à capital variable établi par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.	
	Investissement des Primes	<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez choisir une option d'investissement Vous pouvez choisir une garantie 	
	Type d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Non enregistré RER CRI CELI 	<ul style="list-style-type: none"> RER immobilisé FRR FRV
	Bénéficiaire	Vous pouvez désigner une personne qui touchera la prestation de décès. Cette désignation permet le transfert de vos épargnes à cette personne, sans avoir à payer les frais d'homologation habituels.	
	Paiements	Vous pouvez recevoir des paiements périodiques maintenant ou plus tard	

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale. Ils peuvent également avoir une incidence sur les garanties. Demandez à votre représentant en assurance vie de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir tous les détails concernant la manière dont ces garanties fonctionnent, veuillez consulter les sections 3, 4 et 5 de la présente <i>Notice explicative</i> .	Vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger vos placements dans les fonds. Vous pouvez également obtenir une protection supplémentaire grâce aux revalorisations et grâce aux options de garantie de revenu viager. Vous payez des frais pour cette protection. Des frais supplémentaires sont exigés pour les options que vous sélectionnez. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 3, 4 et 5 de la présente Notice explicative.
	<p style="text-align: center;">Garantie à l'échéance</p> <p>Cette garantie protège la valeur de votre investissement à des dates précises futures. Ces dates sont appelées dates d'échéance de la garantie et peuvent varier d'une série à l'autre. Ces dates sont expliquées dans la présente <i>Notice explicative</i> aux sections 3, 4 et 5. Si vous effectuez des investissements dans plusieurs séries, différentes garanties à l'échéance peuvent s'appliquer.</p> <p>La garantie à l'échéance est la même pour la Série Classique 75/75 et la Série Ecoflextra*. Si vous choisissez l'une ou l'autre de ces séries, à la date d'échéance de la garantie, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 75 % de l'argent investi dans les fonds. <p>Vous pouvez augmenter cette garantie à l'échéance si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100. Cependant, des frais supplémentaires s'appliquent. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 100 % de l'argent investi dans les fonds. <p>* Des frais supplémentaires s'appliquent si vous choisissez la Série Ecoflextra en raison de la garantie au décès et de la garantie de revenu viager offertes par cette série.</p>

	<p style="text-align: center;">Garantie au décès</p> <p>Cette garantie protège la valeur de votre investissement advenant le décès de la personne que vous avez nommée comme crédirentier. La garantie est versée à une personne que vous désignez.</p> <p>Si vous choisissez la Série Classique 75/75, la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur marchande des fonds; • 75 % de l'argent investi dans les fonds. <p>Vous pouvez augmenter cette garantie si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100 ou la Série Ecoflextra. Des frais supplémentaires s'appliquent pour ces séries*. Si vous choisissez l'une de ces séries, la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur marchande des fonds; • 100 % de l'argent investi dans les fonds. <p>* Les frais supplémentaires que vous payez pour la Série Ecoflextra vous procuront également la garantie de revenu viager offerte par cette série. Veuillez consulter la section 5 de la présente Notice explicative au sujet de l'option de garantie de revenu viager.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Revalorisation</p> <p>Si la valeur de vos investissements augmente, une revalorisation de vos garanties peut survenir. Veuillez consulter les sections 4 et 5 de la présente <i>Notice explicative</i> pour obtenir des détails.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Option de garantie de revenu viager</p> <p>Cette option garantit des versements de revenu viager. Ces versements peuvent être effectués jusqu'à votre décès. Des frais supplémentaires sont exigés pour cette option. Nos fonds distincts n'offrent pas tous cette option. Les versements que vous touchez dépendent du montant que vous investissez et de votre âge. Vous pourriez accroître ce montant grâce aux bonis et aux revalorisations. Ce montant sera moindre si vous touchez des versements supplémentaires. Veuillez consulter la section 5 pour obtenir des détails sur l'option de garantie de revenu viager.</p>
<p>Quelles sont les options de placement offertes?</p>	<p>Vous pouvez investir dans des fonds distincts, des placements garantis, le fonds à intérêt quotidien et le placement viager. L'option garantie à l'échéance et garantie au décès et l'option de garantie de revenu viager ne s'appliquent qu'aux fonds distincts.</p> <p>Vous pouvez choisir plusieurs types de fonds distincts : obligations canadiennes, actions canadiennes, américaines et mondiales, dividendes, portefeuilles diversifiés et fonds spécialisés. Les fonds distincts sont décrits dans le document Aperçu des Fonds. Veuillez consulter l'Aperçu du Fonds pour obtenir des renseignements supplémentaires.</p> <p>pour ce qui est des garanties à l'échéance et au décès, l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque afin de sélectionner l'option d'investissement qui vous convient.</p>
<p>Combien cela coûtera-t-il?</p> <p>Le type de garanties, les fonds et les options de frais d'acquisition auront une incidence sur les coûts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir l'option de frais d'acquisition initiaux, de frais d'acquisition reportés ou sans frais d'acquisition. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 6.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. > Les frais sont déduits des fonds distincts. Les frais sont indiqués comme des ratios de frais de gestion ou RFG dans le document Aperçu des Fonds pour chaque fonds. > Si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100 ou la Série Ecoflextra, vous devrez payer des frais supplémentaires. > Si vous effectuez certaines transactions ou autres opérations, les frais y afférents seront imputés séparément. Ces opérations peuvent comprendre des rachats, des opérations à court terme, des substitutions de fonds et des modifications de garantie. <p>Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 6.3 de la présente <i>Notice explicative</i> et le document Aperçu des Fonds pour chaque fonds distinct.</p>

<p>Que puis-je faire une fois le contrat souscrit?</p> <p>Si vous le désirez, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Transferts</u> Vous pouvez substituer un fonds à un autre fonds. Veuillez consulter la section 2.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Modification de garantie</u> Vous pouvez modifier la garantie applicable au titre de votre investissement. Veuillez consulter la section 2.5 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Rachats</u> Vous pouvez racheter la valeur des fonds dans votre contrat. Le cas échéant, le montant de vos garanties changera. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Veuillez consulter la section 2.6 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Primes</u> Vous pouvez effectuer un paiement forfaitaire ou des versements périodiques. Veuillez consulter la section 2.1 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Revalorisations</u> Si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100 et que la valeur de votre investissement augmente, vous pouvez revaloriser votre garantie au décès. Pour plus de détails sur le fonctionnement de la revalorisation, veuillez consulter la section 4.6 de la présente <i>Notice explicative</i>. Si vous choisissez la Série Ecoflextra et que la valeur de votre investissement augmente, une revalorisation automatique de votre garantie au décès et de vos versements garantis de revenu viager à des montants plus élevés peut survenir. Pour plus de détails sur le fonctionnement de ces revalorisations, veuillez consulter la section 5 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Versement de la rente</u> À un certain moment, sauf si vous choisissez une autre option, nous commencerons à vous verser une rente. Veuillez consulter la section 1.11 du contrat. Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez passer en revue le contrat pour connaître vos droits et obligations et communiquer avec votre représentant en assurance vie si vous avez des questions.
<p>Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?</p>	<p>Nous vous transmettrons au moins une fois par année la valeur de vos placements et les transactions que vous aurez effectuées. Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Ceux-ci sont mis à jour périodiquement pendant l'année. Les états financiers non vérifiés semestriels et les états financiers vérifiés annuels vous seront fournis si vous en faites la demande par écrit. Vous pouvez également les consulter sur le site Web de la Compagnie à www.iapacific.com.</p>
<p>Et si je change d'idée?</p> <p>Dans ce cas, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – annuler le contrat; – annuler les paiements que vous effectuez; – revenir sur vos décisions en matière de placement. 	<p>Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au plus tard deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date à laquelle vous recevez la confirmation; b) cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste. <p>Vous récupérerez le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant que vous avez investi; b) la valeur du fonds si celui-ci a baissé. <p>Vous récupérerez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.</p> <p>Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ladite opération.</p>

**Où dois-je
m'adresser pour
obtenir d'autres
renseignements?**

Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
2165, Broadway Ouest
C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

Numéro de téléphone : (604) 734-1667
Adresse de courriel : pfsannuity@iapacific.com

Des renseignements concernant notre compagnie et les produits et services que nous offrons sont fournis dans notre site Web à l'adresse www.iapacific.com.

Pour obtenir des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070 ou en ligne à l'adresse www.oapcanada.ca.

Pour obtenir des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Veuillez vous rendre à l'adresse www.assuris.ca pour obtenir des détails.

Si vous voulez obtenir des renseignements sur la manière de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse www.cci-ccrra.org.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE EXPLICATIVE.....	5
CERTIFICATION	5
1. DESCRIPTION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG.....	6
1.1 Définitions	6
1.2 Généralités	6
1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement.....	7
1.4 Garanties	7
2. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.1 Primes.....	7
2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat	8
2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds	8
2.4 Transferts entre Fonds.....	8
2.5 Changement de Série.....	8
2.6 Rachat de Primes.....	9
2.7 Transactions fréquentes.....	9
2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats RER, CRI, CELI et non enregistrés).....	10
2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats RER, CELI et non enregistrés).....	10
2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV).....	10
2.11 Conversion d'office (pour les Contrats RER et CRI).....	11
2.12 Début du versement de la rente.....	11
3. SÉRIE CLASSIQUE 75/75.....	12
3.1 Date d'échéance de la garantie.....	12
3.1.1 Établissement	12
3.1.2 Valeur minimale garantie à l'échéance.....	12
3.1.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	12
3.2 Valeur minimale garantie au décès.....	12
3.3 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75.....	13
4. SÉRIE ECOFLEX 100/100.....	13
4.1 Date d'échéance de la garantie.....	13
4.1.1 Établissement	13
4.1.2 Modification.....	13
4.1.3 Renouvellement.....	13
4.1.4 Établissement automatique	13
4.1.5 Crédictier successeur.....	13
4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	14
4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie.....	14
4.4 Valeur minimale garantie au décès.....	15
4.5 Garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100.....	15
4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	16
4.7 Frais Ecoflex.....	16
4.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds.....	18
4.8 Changement de Série.....	18
5. SÉRIE ECOFLEXTRA.....	18
5.1 Investissement minimal	19
5.2 Âge maximum pour investir.....	19
5.3 Date d'échéance de la garantie.....	19
5.3.1 Établissement	19
5.4 Valeur minimale garantie à l'échéance	19
5.5 Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie	19
5.6 Valeur minimale garantie au décès.....	20
5.7 Application de la garantie au décès pour la Série Ecoflextra.....	20
5.8 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	20
5.9 Solde de rachat garanti (SRG).....	21
5.10 Rachat de Primes.....	21
5.11 Option de rachat viager	21
5.12 Montant de rachat viager (MRV)	21
5.13 Crédictier successeur.....	23
5.14 Revalorisation du Taux MRV.....	24

5.15	Bonis.....	24
5.15.1	Base de Boni SRG.....	24
5.15.2	Boni SRG.....	25
5.16	Revalorisation du SRG.....	26
5.17	Ajustement à la baisse du SRG.....	26
5.18	Période de versements garantis.....	27
5.19	Montant minimum FERR Ecoflextra.....	28
5.20	Exemples de la Garantie de rachat minimum.....	28
5.21	Frais du Solde de rachat garanti (SRG).....	31
5.22	Taux de Frais SRG.....	32
5.23	Changement de Série.....	33
5.24	Droit de réattribution.....	33
6.	FONCTIONNEMENT DES FONDS.....	34
6.1	Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds.....	34
6.2	Réinvestissement des revenus.....	34
6.3	Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation.....	35
6.4	Modes de souscription.....	36
6.4.1	Mode avec frais d'acquisition initiaux.....	36
6.4.2	Mode avec frais d'acquisition reportés.....	36
6.4.3	Mode sans frais d'acquisition.....	36
6.4.4	Droit de rachat sans Frais de rachat.....	36
6.4.5	Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	37
6.4.6	Procédures particulières au Fonds Marché monétaire.....	37
6.4.7	Illustration de la croissance et des Frais de rachat.....	37
6.5	Terminaison d'un Fonds.....	38
6.6	Renseignements fournis au Titulaire de la police.....	38
6.7	Fractionnement des Unités.....	38
6.8	Fiscalité.....	38
6.9	Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds.....	40
6.10	Recours à des produits dérivés et à des emprunts.....	41
6.11	Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions.....	41
6.12	Contrats importants.....	42
6.13	Autres éléments importants.....	42
7.	OPTIONS D'INVESTISSEMENT.....	42
8.	CHANGEMENTS FONDAMENTAUX.....	42
9.	DROIT D'ANNULATION.....	43
10.	ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DES FONDS.....	43

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES..... 45

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
1.1	Définitions.....	45
1.2	Contrat.....	46
1.3	Cession.....	46
1.4	Monnaie.....	46
1.5	Frais d'administration.....	46
1.6	Instruments de placement.....	46
1.7	Rachat du Contrat.....	46
1.8	Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé.....	46
1.9	Crédirentier successeur.....	47
1.10	Prestations de décès.....	47
1.11	Rentes.....	48
1.11.1	Rente viagère à la demande du Titulaire de la police.....	48
1.11.2	Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement.....	48
1.11.3	Application des garanties.....	49
1.11.4	Rachat avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente.....	49
1.11.5	Rachat après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente.....	49
1.11.6	Preuve d'âge.....	49
1.11.7	Comptes enregistrés.....	49
1.12	Conversion d'office.....	49
1.13	Dossier et renseignements personnels.....	49
1.14	Preuve de survie.....	49

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)	49
2.1 Définitions propres aux Fonds.....	49
2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)	52
2.3 Fonds et <i>Aperçu du Fonds</i>	52
2.4 Changements fondamentaux	52
2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds.....	53
2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds.....	53
2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds	53
2.6 Modes de souscription.....	53
2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux	53
2.6.2 Mode avec frais d'acquisition reportés	53
2.6.3 Mode sans frais d'acquisition.....	54
2.6.4 Droit de rachat sans Frais de rachat	54
2.6.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	54
2.7 Frais de gestion et d'exploitation	54
2.8 Rachat de Primes	55
2.9 Achats périodiques par sommes fixes.....	55
2.10 Programme de revenu périodique (PRP).....	55
2.11 Transferts entre Fonds	55
2.12 Changement de Série.....	55
2.13 Transactions fréquentes	56
2.14 Terminaison d'un Fonds	56
2.15 Modifications à la politique de placement	56
2.16 Garanties	56
2.16.1 Série Classique 75/75.....	56
a) Valeur minimale garantie à l'échéance	56
b) Valeur minimale garantie au décès.....	56
c) Application des garanties	57
2.16.2 Série Ecoflex 100/100.....	57
a) Date d'échéance de la garantie	57
b) Valeur minimale garantie à l'échéance	57
c) Valeur minimale garantie au décès.....	58
d) Application des garanties.....	59
e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès.....	59
f) Frais Ecoflex	59
g) Changement de Série	59
2.16.3 Série Ecoflextra	60
a) Valeur minimale garantie à l'échéance	60
b) Valeur minimale garantie au décès.....	60
c) Application des garanties	60
d) Garantie de rachat minimum (GRM).....	60
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS	64
3.1 Fonds à intérêt quotidien.....	64
3.2 Placements garantis	65
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER	65
4.1 Versement du revenu viager	65
4.2 Garanties	65
4.3 Valeur comptable.....	65
4.4 Rachat	65
4.5 Valeur de rachat	65
4.6 Frais de rachat.....	66
4.7 Cessation du placement viager	66
5. AVENANT DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE	66
5.1 Dispositions générales	66
5.2 Attribution d'avantages	66
5.3 Date d'échéance de la période d'investissement.....	66
5.4 Prestations de décès	66
5.5 Excédent de cotisation	66
5.6 Retraits et transferts	66
5.7 Incessibilité	67
5.8 Modifications des lois	67

6. AVENANT DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE	67
6.1 Généralités	67
6.2 Preuve d'âge	67
6.3 Incessibilité	67
6.4 Frais de transaction	67
6.5 Attribution d'avantages	67
6.6 Demande de transfert	67
6.7 Primes	67
6.8 Prestations de revenu de retraite	67
7. AVENANT DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	68
7.1 Information générale	68
7.2 Exclusivité	69
7.3 Preuve d'âge	69
7.4 Cotisations	69
7.5 Cotisations excédentaires	69
7.6 Droits inutilisés de cotisation	69
7.7 Non-résident	69
7.8 Transferts	69
7.9 Distributions	69
7.10 Décès	69
7.11 Modifications des lois	69
7.12 Conditions prescrites	69

NOTICE EXPLICATIVE

CERTIFICATION

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG
CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉ, CELI, RER/CRI/RER IMMOBILISÉ ET FRR/FRV)

La présente *Notice explicative* a pour but de vous donner un bref aperçu du Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, RER/CRI/RER immobilisé et FRR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG offert par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie »), lequel permet d'investir dans des fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »).

La présente *Notice explicative* doit être accompagnée du document *Aperçu des Fonds*.

La présente *Notice explicative* renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG offert par la Compagnie (également désigné le « Contrat Programme Épargne et Retraite IAG » ou le « Contrat » dans la présente *Notice explicative*).

En date du 15 décembre 2011

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
2165, Broadway Ouest
C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6



Yvon Charest
Chef de la direction



Gerald Bouwers
Président et chef de l'exploitation

1. DESCRIPTION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions utilisés dans la présente *Notice explicative* ont le même sens que leur confère le Contrat. Pour connaître la définition de ces termes et expressions, qui commencent par une majuscule dans le présent texte, le Titulaire de la police doit se reporter à la rubrique des définitions qui figure dans le Contrat.

1.2 Généralités

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG sont des contrats individuels de rente à capital variable offerts par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie ») et comptent parmi les divers instruments de placement offerts en vue d'assurer une retraite sans tracas.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être souscrits en remplissant une proposition en version papier ou électronique, de même que le formulaire de signatures. Les deux versions de la proposition permettent de bénéficier des mêmes caractéristiques et des mêmes avantages pour chaque type particulier de Contrat.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG permettent l'investissement de Primes dans divers instruments de placement de la Compagnie. La présente *Notice explicative* n'a pour but que de décrire les Fonds offerts aux termes de ce Contrat, de même que les garanties applicables. Toutefois, d'autres options de placement sont offertes, telles que le fonds à intérêt quotidien, les placements garantis et les placements viagers (qui ne sont offerts que dans les Contrats FERR). Une description de chaque Fonds figure dans le document *Aperçu des Fonds*, qui doit accompagner la présente *Notice explicative*. Veuillez consulter les sections 3 et 4 du Contrat pour plus d'information sur les autres options d'investissement. La Compagnie peut, de temps à autre, ajouter ou supprimer un ou plusieurs des Fonds.

La section 6.1 de la présente *Notice explicative*, intitulée « Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds », renferme des détails sur la méthode utilisée pour déterminer la Valeur courante des Unités d'un Fonds et d'autres renseignements au sujet de cette valeur.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être non enregistrés ou enregistrés à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de régime d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé dans toutes les provinces où la loi le permet. Les Contrats enregistrés conviennent davantage à des placements à long terme qu'à des placements à court terme.

Si le Contrat est enregistré, les dispositions pertinentes des lois fiscales fédérales et provinciales s'appliquent. Pour de plus amples renseignements concernant l'enregistrement, veuillez consulter la section 6.8 « Fiscalité ». De plus, afin de respecter les dispositions des diverses lois, un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être modifié par un avenant, et ce, dès l'émission du Contrat afin d'obtenir l'enregistrement désiré. Certaines dispositions prévues au Contrat pourraient donc ne pas être applicables en raison de l'avenant prévu aux fins de l'enregistrement. Avant de souscrire un Contrat enregistré, le Titulaire de la police doit discuter avec son représentant en assurance vie de l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. des implications qu'il y a à souscrire, à modifier, à résilier des contrats enregistrés ou à y contribuer.

Seul le contrat non enregistré peut prévoir plus d'un Titulaire de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie, le Contrat demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de la Compagnie et les conditions du présent Contrat.

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est la compagnie mère de l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. Pour cette raison, tous les Fonds offerts par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. sont investis à 100 % dans les unités de fonds correspondants de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., gérés par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Le siège social de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est situé à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être émis jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge suivant :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Âge maximum à l'émission
Non enregistré/CELI	90 ans
RER/CRI/RER immobilisé*	71 ans
FRR/FRV	71 ans (si transfert d'un REER/CRI) 90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Les Dates d'échéance de la période d'investissement correspondent aux dates suivantes :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Date d'échéance de la période d'investissement
Non enregistré/CELI	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans
RER/CRI/RER immobilisé*	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 71 ans (La section 2.11 s'applique après le 71 ^e anniversaire.)
FRR/FRV	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans (Cependant, pour les FRV, la date d'échéance peut être différente selon les lois applicables.)
Série Ecoflextra	La date où le Crédientier atteint l'âge de 80 ans.

* Les énumérations des types d'enregistrements fournies précédemment ne sont pas exhaustives. Pour tout autre type d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi sur les pensions applicable, veuillez consulter la loi sur les pensions appropriée.

Se reporter également à la section 5.2 « Âge maximum pour investir ».

1.4 Garanties

Chaque Fonds offre différentes garanties distinctes à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Certains Fonds ne peuvent être offerts qu'au titre de certains types de Séries. Les Séries offertes aux termes du présent Contrat sont les suivantes :

- I. Série Classique 75/75;
- II. Série Ecoflex 100/100;
- III. Série Ecoflextra.

Chaque Série offre une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds. Les garanties diminuent en proportion de chaque rachat. De plus, une Garantie de rachat minimum (GRM) est également offerte dans la Série Ecoflextra. Pour plus de précisions sur les garanties Programme Épargne et Retraite IAG, veuillez consulter les sections 3, 4 et 5 de la présente *Notice explicative*.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Primes

Sous réserve de certaines restrictions se rapportant à l'Âge maximum à l'émission et à la Date d'échéance de la période d'investissement (voir la section 1.3), le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées aux termes du Contrat dans les Fonds offerts par la Compagnie.

Les sommes attribuées aux Fonds servent à acheter des Unités de Fonds à la Valeur courante d'une Unité de Fonds, calculée à la Date d'évaluation. Les Unités sont acquises conformément aux sections 2.2 et 6.1, qui décrivent la Date d'évaluation et la Valeur courante d'une Unité de Fonds utilisées dans l'ensemble de la présente *Notice explicative*. La Compagnie se réserve le droit de limiter les sommes investies dans un Fonds et de fermer un Fonds pour tout investissement futur.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'affectation souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat Programme Épargne et Retraite IAG, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré

électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat Programme Épargne et Retraite IAG. Si le montant minimum d'attribution n'est pas respecté lorsqu'une Prime est investie, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution peut être modifié de temps à autre conformément aux règles administratives de la Compagnie.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds à son siège social ou à la première Date d'évaluation qui suit la réception de la demande si cette dernière est reçue après 16 h (heure de l'Est). Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à cette Date d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds déterminée à la Date d'évaluation à laquelle les Unités ont été créditées, comme il est précisé à la section 6.1.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds de chaque Fonds créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

2.4 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert, sous réserve de certaines restrictions. Un transfert entre Fonds peut avoir des incidences fiscales.

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été initialement créditées au Contrat. Cependant, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur d'Unités du Fonds Marché monétaire à un autre Fonds devront être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été déterminée. Aucuns Frais de rachat ne seront déduits dans ces circonstances.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.5 s'applique.

2.5 Changement de Série

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, de changer le type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions. Le tableau qui suit décrit les différentes possibilités pour lesquelles un changement de Série est permis aux termes du Contrat :

À \ De	Série Classique 75/75	Série Ecoflex 100/100	Série Ecoflextra
Série Classique 75/75	Non permis	Permis	Permis
Série Ecoflex 100/100	Non permis	Non permis	Permis
Série Ecoflextra	Non permis	Non permis	Non permis

Veillez consulter les sections appropriées de la présente *Notice explicative* pour savoir comment la Compagnie procède au changement de Série de la :

- > Série Classique 75/75 à la Série Ecoflex 100/100 (section 4.8)
- > Série Classique 75/75 à la Série Ecoflextra (section 5.23)
- > Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra (section 5.23)

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.6 Rachat de Primes

À tout moment à ou avant la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander, par écrit, le rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds.

Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat, comme il est décrit à la section 6.4.2. Tous les rachats partiels doivent être d'au moins 100 \$ pour chaque Fonds, et le solde des Unités de Fonds ne doit pas être en deçà du seuil requis (actuellement 25 \$) à la suite du rachat partiel, sinon la totalité des Unités du Fonds devra être rachetée. La Compagnie se réserve le droit de modifier ces minimums en tout temps.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités débitées au Contrat multiplié par la Valeur courante des Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou à la première Date d'évaluation qui suit la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, réduite des Frais de rachat applicables, s'il y a lieu. La Compagnie se réserve le droit de retarder le paiement en espèces ou un transfert à une autre institution financière d'au plus 60 jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

S'il s'agit d'un rachat partiel, le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat ainsi que le ou les Fonds desquels il entend racheter des Unités. Pour un Fonds, si des Unités de plusieurs Séries sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités du Fonds qui doivent être débitées en premier (Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ou Unités de Fonds de la Série Ecoflextra). De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitées en premier.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par la Compagnie. Ce montant est déterminé de temps à autre par la Compagnie.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de paiement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où des titres dans lesquels le fonds sous-jacent est investi sont inscrits et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds et aucune Unité n'est créditée au Contrat ni débitée de celui-ci. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la Bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.


LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ, CAR ELLE VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.7 Transactions fréquentes

Un investissement dans un Fonds se veut un processus à long terme. Une transaction à court terme peut nuire au rendement d'un Fonds, occasionner des frais inutiles et être néfaste pour ce dernier.

Les transactions fréquentes consistent en des transactions exécutées à l'intérieur d'une courte période afin de tenter de déjouer le marché. Une courte période correspond à 90 jours ou moins. L'investissement de Primes dans un Fonds, le transfert partiel ou total de Primes investies dans un Fonds dans d'autres Fonds et le rachat partiel ou total de ces Primes sont considérés comme des transactions. Bien qu'elles ne soient pas illégales, les transactions fréquentes peuvent être désavantageuses pour un Fonds. Ces types de transactions peuvent, en effet, entraîner des frais d'administration additionnels.

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les 90 jours suivant la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent.



Lorsque le rachat ou le transfert a lieu dans les 30 jours suivant la date d'investissement dans l'un ou l'autre des Fonds mondiaux, internationaux, à petite capitalisation ou spécialisés, la Compagnie peut renoncer à ces frais, à sa seule discrétion et uniquement si elle détermine qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles. Pour ces mêmes types de Fonds, lorsque la transaction a lieu dans les 31 à 90 jours suivant la date d'investissement, la Compagnie se réserve le droit de renoncer à ces frais à sa seule discrétion.

Pour tous les autres Fonds, la Compagnie peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de la Compagnie (notamment les prélèvements autorisés par chèque (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »)).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si elle conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats RER, CRI, CELI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme d'achats périodiques par sommes fixes (le « PAPSF »). Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans les différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (de 6 à 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats RER, CELI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP »). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Les montants nécessaires au paiement du PRP sont retirés des Fonds par débit d'Unités créditées au Contrat, selon les dispositions de la section 2.6, d'après la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à la Compagnie. La Compagnie peut modifier le PRP de temps à autre.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)

Chaque année, la Compagnie verse au Titulaire de la police des prestations de retraite suivant les modalités de versement que ce dernier a choisies, à la condition que le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne soit pas inférieur au paiement minimum défini à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La Compagnie effectue les versements prévus conformément aux dispositions de cette loi.

Modalités de versement

Le Titulaire de la police peut choisir parmi les modalités de versement offertes par la Compagnie sous réserve de certaines conséquences sur les composantes de la Garantie de rachat minimum (la « GRM ») (pour plus de détails sur la GRM, prière de se reporter à la section 5). La modalité choisie s'applique pendant toute la durée du Contrat ou jusqu'à ce que le Titulaire de la police choisisse une autre modalité de versement offerte par la Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, si des versements de revenu viager annuels provenant du placement viager sont inférieurs au versement annuel minimum ou si aucun investissement n'est fait dans le placement viager, les versements sont effectués suivant l'option Prestations minimales décrite au paragraphe suivant. Si les versements de revenu viager annuels provenant du placement viager sont supérieurs au versement annuel minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à défaut d'instructions de la part du Titulaire de la police, les versements sont effectués suivant l'option Prestations nivelées décrite ci-après. Ces versements correspondent aux versements de revenu viager.

Prestations minimales

Il s'agit du versement annuel minimum qui doit être effectué conformément au Contrat et prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Il est établi le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la Valeur comptable du Contrat à cette date par un pourcentage prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le pourcentage dépend de l'âge du Crédientier ou de celui de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. On ne peut se prévaloir de cette option que si la somme des versements provenant du placement viager pour une année civile, le cas échéant, est inférieure au minimum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe déterminé pour la durée du Contrat. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du placement viager, le cas échéant.

Prestations indexées

Le montant déterminé par le Titulaire de la police augmente au début de chaque année civile selon un taux d'indexation choisi par le Titulaire de la police. Le taux d'indexation ne peut dépasser 8 %. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du placement viager, le cas échéant.

Fréquence des prestations

Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir les prestations de retraite sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut d'instructions du Titulaire de la police et sous réserve de ce qui précède, les versements seront effectués à une fréquence mensuelle. Si le Titulaire de la police investit dans le placement viager, la fréquence des prestations et le jour du mois où les prestations sont versées ne peuvent être modifiés tant et aussi longtemps que le placement viager est en vigueur.

Versements des prestations

Les versements de prestations de retraite sont effectués selon la modalité de versement choisie par le Titulaire de la police ou, à défaut d'instructions de la part de ce dernier, suivant les clauses du Contrat. Pour chaque versement de prestation de retraite, le montant versé aux termes du placement viager, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé aux termes du placement viager est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédientier ou exigé par la loi ou lorsque aucun investissement n'est effectué dans le placement viager, les montants sont rachetés des divers autres instruments de placement suivant la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés aux termes du placement viager, le cas échéant, et le versement des prestations de retraite ou les montants nécessaires pour verser les prestations de retraite lorsque aucun investissement n'est effectué dans le placement viager sont rachetés dans l'ordre indiqué dans la proposition (ci-après appelé « terme automatique de rachat »), et ce, conformément aux clauses de rachat spécifiques à chaque instrument de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. Le terme automatique de rachat peut être modifié par la Compagnie en tout temps.

Série Ecoflextra

Lorsqu'une Prime est investie dans des Fonds de la Série Ecoflextra, si l'option de versement choisie par le Titulaire de la police porte sur les prestations nivelées ou les versements indexés, le versement de revenu de retraite périodique total au cours d'une année civile peut dépasser le plus élevé du MRV et du Montant minimum FERR Ecoflextra. Dans un tel cas, un impact négatif peut toucher le SRG sur lequel se fonde la Garantie de rachat minimum (GRM) (pour plus de détails à ce sujet, consulter la section 5 et les suivantes).

2.11 Conversion d'office (pour les Contrats RER et CRI)

Si le Contrat est enregistré à titre de RER ou de CRI et qu'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où le Titulaire de la police atteint l'âge de 71 ans, le Contrat est converti d'office en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG FERR ou FRV de la Compagnie. La conversion d'office ne modifie en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

La conversion d'office sera exécutée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute législation provinciale correspondante, et selon les politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie.

2.12 Début du versement de la rente

Lorsque le service de la rente d'un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG débute, comme le prévoit le Contrat ou tout avenant applicable, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat sert à établir le montant de la rente. Pour plus de précisions sur le service de la rente, prière de se reporter à la section 1.11 « Rentes » du Contrat ou à l'avenant pertinent.

3. SÉRIE CLASSIQUE 75/75

3.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

3.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

3.1.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 3.1.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

3.1.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante.

Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

1. une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
2. l'encaissement du Contrat au comptant;
3. le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

3.2 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

3.3 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 du Contrat, *Prestations de décès*, sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée précédemment.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

4. SÉRIE ECOFLEX 100/100

4.1 Date d'échéance de la garantie

4.1.1 Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie dans la proposition ou tout autre formulaire requis par la Compagnie lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'effet du Contrat. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier. Malgré ce qui précède, si le Crédientier est âgé de 57 ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement 15 ans après cette date.

4.1.2 Modification

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure de 15 ans au moins après la date à laquelle la modification est apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier et doit être fixée à une date ultérieure d'au moins 15 ans après la date de la modification.

4.1.3 Renouvellement

À la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de 15 ans ou, à la demande du Titulaire de la police, une période plus longue.

4.1.4 Établissement automatique

Si le Crédientier a moins de 57 ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédientier ou la date située à exactement 15 ans après la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100, selon la dernière de ces éventualités.

4.1.5 Crédientier successeur

Au décès du Crédientier, si les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier successeur. Malgré ce qui précède, si le Crédientier successeur est âgé de 57 ans ou plus à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à un intervalle de 15 ans suivant cette date.

Si le Crédientier successeur a moins de 57 ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la

date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur ou la date tombant exactement 15 ans après cette date, selon la dernière de ces éventualités.

Les sous-sections « Modification » et « Renouvellement » de la présente section demeurent applicables si le Crédirentier successeur devient le Crédirentier.

4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie et si le Crédirentier est âgé de moins de 72 ans;
 - > 75 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué moins de 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie;
 - > 75 % des nouvelles Primes si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus lorsque les Primes sont investies;
 - > 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 lorsque des Unités de Fonds de cette Série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - > est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 72 ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - > est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 72 ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.2 d) « Application des garanties » du Contrat. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

1. une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
2. l'encaissement du Contrat au comptant;
3. le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

4.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque le placement est effectué) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédirentier atteigne l'âge de 80 ans;
 - > 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier avait 80 ans ou plus;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - > est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - > est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le Contrat est annulé ou résilié.
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 4.6).

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de 80 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 4.5 « Garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100 ». La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.5 Garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 « Prestations de décès » du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date de réception mentionnée précédemment.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100 une fois par année civile. Aucune revalorisation n'est permise après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 75 ans. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- La Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès équivaut au total de :

- la Valeur minimale garantie au décès déterminée à la dernière revalorisation;
- 100 % des nouvelles Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 si l'investissement est effectué avant que le Crédientier atteigne l'âge de 80 ans;
- 75 % des nouvelles Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 si le Crédientier est âgé de 80 ans ou plus lorsque l'investissement est effectué.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour la Série Ecoflex 100/100 est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2010-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2010-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2011-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$
2012-01-15	Prime subséquente	50 000 \$	269 000 \$	270 000 \$ ⁴
2012-08-01	Revalorisation	(Revalorisation)	283 000 \$	283 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 après la transaction;

2) La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale → 200 000 \$;

3) Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$;

4) VMGD = VMGD avant transaction + Prime subséquente → 220 000 \$ + 50 000 \$ = 270 000 \$.

4.7 Frais Ecoflex

Afin que la Compagnie puisse offrir la Série Ecoflex 100/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés les « Frais Ecoflex »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète à l'échéance et au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Les Frais Ecoflex pour une année sont établis chaque 31 décembre en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées et sont payés trimestriellement, à compter de janvier de l'année civile suivante. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Les Frais Ecoflex annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = \text{VM} \times (\text{A1} \times \text{F1} + \text{A2} \times \text{F2} + \dots + \text{An} \times \text{Fn})$$

où :

- VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 le 31 décembre une fois que toutes les transactions ont été traitées;
- Ai = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la Série Ecoflex au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;
- Fi = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour connaître comment sont déterminées les catégories, prière de consulter le tableau ci-après de la section 4.7.1;
- n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais Ecoflex sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- > deux Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₁ = 0,25 % (catégorie 1);
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₂ = 0,65 % (catégorie 4);
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en janvier;
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- > aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds;
- > la Valeur marchande le 31 décembre après que tous les rajustements ont été apportés équivaut à 200 000 \$.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Septembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Octobre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Novembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Décembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Proportion annualisée de chaque Fonds	---	---	---	0,7917 (9,5/12)	0,2083 (2,5/12)

En appliquant la formule mentionnée précédemment, les Frais Ecoflex sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = MV \times (A1 \times F1 + A2 \times F2) = 200\,000 \$ \times (0,7917 \times 0,25 \% + 0,2083 \times 0,65 \%) = 666,66 \$.$$

Ainsi, tous les 3 mois, le jour de la Date anniversaire de la Série Ecoflex 100/100 ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide, un montant de 166,66 \$ correspondant à un quart des Frais Ecoflex sera déduit.

Supposons que, à la Date anniversaire (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 soit de :

- > Fonds₁ : 105 000 \$
- > Fonds₂ : 110 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est égale à 215 000 \$

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- > Fonds₁ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₁ / VM totale = 166,66 \$ x 105 000 \$/215 000 \$ = 81,39 \$
- > Fonds₂ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₂ / VM totale = 166,66 \$ x 110 000 \$/215 000 \$ = 85,27 \$

4.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 d'après une formule déterminée en fonction de la volatilité de ces Fonds. Cinq catégories de Taux de frais par Fonds peuvent ainsi être utilisées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais Ecoflex par Fonds, prière de consulter l'*Aperçu du Fonds*. La Compagnie peut hausser le taux de Frais Ecoflex par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais Ecoflex par Fonds indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais Ecoflex	Taux de Frais Ecoflex maximal
Catégorie 1	0,25 %	0,75 %
Catégorie 2	0,40 %	0,90 %
Catégorie 3	0,50 %	1,00 %
Catégorie 4	0,65 %	1,15 %
Catégorie 5	0,75 %	1,25 %

4.8 Changement de Série

Série Classique 75/75 à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75 à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Classique 75/75 seront rajustées proportionnellement à la baisse de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités créditées nouvellement couvertes par la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100.

5. SÉRIE ECOFLEXTRA

Garantie de rachat minimum

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série Ecoflextra offre la Garantie de rachat minimum (ci-après appelée la « GRM ») une garantie supplémentaire qui garantit que le Titulaire de la police aura droit de toucher un Montant de rachat viager (ci-après appelé le « MRV ») qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier. Cette garantie peut accroître le Montant de rachat viager par l'intermédiaire de la croissance du marché, des bonis et des revalorisations automatiques.

Aux termes de la GRM, sous réserve de certaines conditions :

La GRM prévoit des rachats selon un certain pourcentage pendant toute la durée du Contrat, sous réserve des dispositions applicables à chaque Série Ecoflextra.

- > le Titulaire de la police a le droit de recevoir le MRV qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier. Le MRV est établi en utilisant un montant appelé Solde de rachat garanti (ci-après appelé le « SRG »). Veuillez consulter la section 5.9;
- > le SRG peut augmenter tous les trois ans, par revalorisations automatiques, si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra est supérieure au SRG;
- > le SRG peut augmenter au cours des années civiles suivant la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra grâce à des Bonis SRG (voir la section 5.15);
- > le SRG peut également augmenter à la date du premier versement du MRV, sous réserve de l'exigence visant l'âge minimum relativement au MRV (voir la section 5.16);
- > le SRG est réduit par le montant des rachats ou par un montant additionnel si le seuil de rachat est dépassé.

La date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Ecoflextra est désignée « Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra ». La Prime investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra déterminera le Solde de rachat garanti (ci-après appelé le « SRG »). Le SRG sera utilisé pour déterminer le MRV (se reporter aux sections 5.12 pour plus de détails). Le plus élevé du MRV et du Montant minimum FERR Ecoflextra représente le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra que le Titulaire de la police peut racheter chaque année civile, sans entraîner d'Ajustement à la baisse du SRG. Tout rachat supérieur à cette limite peut avoir un effet négatif sur les composantes de la GRM. Veuillez consulter la section 5.17.

La GRM cessera dès la survenance du premier des éléments suivants :

- a) le SRG est réduit à zéro, à moins que le MRV soit positif à cette date;
- b) la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat est atteinte (une rente sera alors versée au Crédirentier; se référer à la section 1.11 du Contrat pour plus de précisions);
- c) la Compagnie reçoit et accepte la preuve de décès du Crédirentier.

Une incidence fiscale peut survenir pour le Titulaire de la police à la suite d'un rachat qui se traduit par un gain ou une perte. Pour plus de détails, veuillez consulter la section 6.8 « Fiscalité ».

5.1 Investissement minimal

Le montant des Primes investies dans les Fonds de la Série *Ecoflextra* à la Date d'investissement initial pour la Série *Ecoflextra*, y compris les transferts de la Série Classique 75/75 ou de la Série *Ecoflex* 100/100 à la Série *Ecoflextra*, ne peut être inférieur à 25 000 \$.

5.2 Âge maximum pour investir

L'âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la Série *Ecoflextra*, y compris les changements de Séries pour les Primes déjà investies de la Série Classique 75/75 et de la Série *Ecoflex* 100/100 à la Série *Ecoflextra*, est la date à laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 80 ans. Cet âge maximum pour investir peut varier selon la législation applicable.

5.3 Date d'échéance de la garantie

5.3.1 Établissement

Pour la Série *Ecoflextra*, la Date d'échéance de la garantie est automatiquement établie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

5.4 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la Série *Ecoflextra* est égale à 75 % des Primes investies dans les Fonds de la Série *Ecoflextra* à la Date d'investissement initial de la Série *Ecoflextra* et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série *Ecoflextra* sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série *Ecoflextra* lorsque des Unités de Fonds de la Série *Ecoflextra* sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur des Fonds de la Série *Ecoflextra* est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

5.5 Application de la garantie à la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance de la Série *Ecoflextra* est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série *Ecoflextra* à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série *Ecoflextra* à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série *Ecoflextra*. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série *Ecoflextra*. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

1. une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
2. l'encaissement du Contrat au comptant;
3. le maintien du Contrat, y compris le service de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE ECOFLEXTRA N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

5.6 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra est égale à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflextra sont créditées au Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 100 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur des Fonds de la Série Ecoflextra est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 5.8).

5.7 Application de la garantie au décès pour la Série Ecoflextra

Sous réserve de la section suivante, « Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès », au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 « Prestations de décès » du présent Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

5.8 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

À chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra et jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de 80 ans, la Compagnie procède à une revalorisation automatique de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra. Cette revalorisation se produit sans égard à la Revalorisation du SRG expliquée à la section 5.16. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à la Date anniversaire de la Série Ecoflextra;
- b) la Valeur courante minimale garantie au décès.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès correspond au total de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra déterminée à la dernière revalorisation et 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis la dernière revalorisation.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2010-12-31	Fin d'année	---	205 000 \$	200 000 \$
2011-03-01	Première Date anniversaire Série Ecoflextra	---	213 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	220 000 \$	200 000 \$
2012-03-01	Deuxième Date anniversaire Série Ecoflextra	---	224 000 \$	200 000 \$
2012-12-31	Fin d'année	---	232 000 \$	200 000 \$
2013-03-01	Troisième Date anniversaire Série Ecoflextra (Revalorisation)	(Revalorisation)	241 000 \$	241 000 \$ ³
2013-12-31	Fin d'année	---	252 000 \$	241 000 \$
2014-01-15	Prime subséquente	50 000 \$	304 000 \$	291 000 \$ ⁴
2014-03-01	Quatrième Date anniversaire Série Ecoflextra	---	299 000 \$	291 000 \$
2014-12-31	Fin d'année	---	298 000 \$	291 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) La Valeur minimale garantie au décès est égale à la Prime initiale → 200 000 \$;

3) Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et la VMGD avant la revalorisation; → le plus élevé de 241 000 \$ et de 200 000 \$ = 241 000 \$;

4) VMGD = VMGD avant transaction + Prime subséquente → 241 000 \$ + 50 000 \$ = 291 000 \$.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné par le Titulaire de la police et si le Crédirentier successeur est âgé de moins de 80 ans à cette date, la Compagnie procède à une revalorisation additionnelle de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. Dans ce cas, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès est le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier;
- b) la Valeur courante minimale garantie au décès.

La Compagnie ne procédera à aucune revalorisation additionnelle de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur ou si le Crédirentier successeur désigné est âgé de 80 ans ou plus.

5.9 Solde de rachat garanti (SRG)

Sous réserve de la section 5.16 *Revalorisation du SRG*, le Solde de rachat garanti (ci-après appelé « SRG ») est égal à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Les Primes investies subséquentement dans les Fonds de la Série Ecoflextra ou les rachats de Primes investies dans ces Fonds feront varier le SRG d'un montant équivalant aux Primes rachetées ou investies, sous réserve d'un Ajustement à la baisse du SRG, le cas échéant. Pour plus de précisions au sujet de l'Ajustement à la baisse du SRG, veuillez consulter la section 5.17. Le SRG est utilisé pour déterminer le MRV annuel et la GRM qui y est liée.

Le SRG ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

L'exemple ci-après illustre de quelle façon est déterminé le SRG et de quelle façon il varie en fonction de l'investissement de Primes subséquentes.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	SRG (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2010-07-22	Prime subséquente	50 000 \$	255 000 \$	250 000 \$ ³

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) SRG = Prime initiale → 200 000 \$;

3) SRG = SRG avant transaction + Prime subséquente → 200 000 \$ + 50 000 \$ = 250 000 \$.

5.10 Rachat de Primes

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut racheter une partie ou la totalité des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Le rachat de Primes investies dans ces Fonds réduira le SRG d'un montant équivalant à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat. Les rachats effectués peuvent également avoir une incidence sur les Bonis SRG et le solde du MRV, s'il y a lieu. Consultez les sections 5.15 et 5.12 pour obtenir des renseignements supplémentaires. Chaque rachat de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra est assujéti à la section 5.17.

Si les rachats de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra dépassent, au cours d'une année civile, le plus élevé du MRV et, le cas échéant, du Montant minimum FERR Ecoflextra, un Ajustement à la baisse du SRG aura lieu. Dans ce cas, le SRG pourra être réduit d'un montant supérieur à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat au moment de la transaction. Pour plus de précisions sur l'Ajustement à la baisse du SRG, consultez la section 5.17.

Chaque rachat effectué par le Titulaire de la police, qui n'est pas utilisé pour payer les Frais SRG, réduira proportionnellement la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance. Prière de consulter les sections 5.4 et 5.6.

5.11 Option de rachat viager

L'Option de rachat viager est exercée par le Titulaire de la police dans la proposition ou le formulaire requis lorsque le Contrat est établi. Sous réserve de certaines restrictions, lorsque le Contrat entre en Période de versements garantis (voir la section 5.18), le Titulaire de la police a le droit de recevoir le MRV qui sera versé jusqu'au décès du Crédirentier (se reporter à la section 5.12 pour obtenir des renseignements sur le calcul du MRV). Le MRV n'est offert que lorsque le Crédirentier est âgé de 55 ans ou plus.

5.12 Montant de rachat viager (MRV)

Le Montant de rachat viager (ci-après appelé « MRV ») est le versement annuel garanti qui sera payé au Titulaire de la police jusqu'au décès du Crédirentier. Le MRV représente également le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra que le Titulaire de la police peut racheter chaque année civile sans Ajustement à la baisse du SRG. Des exceptions sont possibles si le Contrat est enregistré à titre FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Avant la Période de versements garantis, les versements du MRV sont considérés comme des rachats de Primes des Fonds de la Série Ecoflextra, comme il se doit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux versements du MRV.

Le MRV est initialement établi au moment du premier versement sous l'Option de rachat viager. Par la suite, il est établi une fois par année, le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le premier versement du MRV est effectué au titre de cette option.

Le MRV est établi en fonction de l'âge du Crédientier au moment du premier versement du MRV. Il est calculé comme suit :

MRV = Pourcentage en fonction de l'âge du Crédientier au moment du premier versement MRV (ci-après appelé « Taux MRV ») multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées et au moment où la Compagnie a reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer le calcul.

Veuillez consulter le tableau ci-après afin de connaître le pourcentage applicable tant que le MRV est offert.

Âge du Crédientier au moment du versement du MRV au titre de la Série Ecoflextra	Taux MRV
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

Sous réserve de la section 5.14, « Revalorisation du Taux MRV », le même Taux MRV est utilisé aux fins du calcul du MRV des années civiles ultérieures.

Le MRV pour les années civiles ultérieures est établi le 31 décembre de chaque année et correspond au plus élevé des montants suivants :

- le MRV courant;
- le Taux MRV multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées au plus tard à la fin de l'année civile donnée.

Par exemple, si le Crédientier est âgé de 60 ans lorsque le Titulaire de la police investit une Prime de 200 000 \$ dans les Fonds de la Série Ecoflextra et choisit de recevoir le premier versement du MRV, le MRV initial sera établi à 9 000 \$ (c.-à-d. à 4,5 % de 200 000 \$).

L'exemple ci-dessous illustre le calcul du MRV et la méthode de calcul d'un MRV lorsque des Primes subséquentes sont investies :

Date	Transaction	Montant	SRG (après transaction)	MRV	Solde du MRV (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	9 000 \$ ¹	9 000 \$
2010-07-22	Prime subséquente	50 000 \$	250 000 \$	9 000 \$ ²	9 000 \$
2010-10-14	Rachat	- 9 000 \$	241 000 \$	9 000 \$	0 \$
2010-12-31	Fin d'année	---	241 000 \$	10 845 \$ ³	10 845 \$
2011-10-14	Rachat	10 845 \$	230 155 \$	10 845 \$	0 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	230 155 \$	10 845 \$	10 845 \$

1) Le MRV est égal à 4,5 % du SRG initial (le Crédientier est âgé de 60 ans) → 200 000 \$ x 4,5 % = 9 000 \$;

2) Le MRV demeure le même, car il est calculé une fois par année, soit le 31 décembre;

3) MRV = le plus élevé entre le MRV courant et 4,5 % du SRG → le plus élevé de 9 000 \$ et de 4,5 % x 241 000 \$ = 10 845 \$.

Si, dans toute année civile donnée, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué pendant l'année civile en cours, le nouveau MRV calculé le 31 décembre de l'année civile en cours correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le MRV courant, majoré d'un montant correspondant au Taux MRV multiplié par le total de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au cours de l'année civile;
- le Taux MRV multiplié par le plus élevé des montants suivants :
 - la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra;
 - le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées au plus tard à cette date.

Chaque rachat d'un montant supérieur au MRV peut avoir une incidence sur la méthode de calcul des MRV ultérieurs.

Pour obtenir un exemple du fonctionnement de l'Ajustement à la baisse du SRG, consultez la section 5.17.

5.13 Crédirentier successeur

Sous réserve de la section 5.18, « Période de versements garantis », au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur et si le Crédirentier successeur a atteint l'âge d'admissibilité au MRV, la Compagnie effectue un calcul additionnel du MRV le jour où elle a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. Dans ce cas, le nouveau MRV correspond au Taux MRV selon l'âge du Crédirentier successeur, multiplié par le SRG courant à cette date lorsque toutes les transactions ont été traitées au plus tard à cette date, y compris la Revalorisation additionnelle du SRG, s'il y a lieu. Veuillez consulter la section 5.16 « Revalorisation du SRG » pour obtenir des renseignements supplémentaires.

À la suite de ce calcul additionnel du MRV, le montant maximum des Primes que le Titulaire de la police peut racheter pour cette année civile en cours, sans incidence sur la méthode de calcul du MRV ultérieur, est le moins élevé des montants suivants :

- le MRV, calculé le 31 décembre précédant le décès du Crédirentier;
- le nouveau MRV calculé le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier.

Nonobstant ce calcul additionnel du MRV, chaque MRV ultérieur est établi une fois par année le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle ce calcul additionnel est effectué.

L'exemple ci-après illustre la manière dont le MRV est établi et la manière dont il varie lorsqu'un Crédirentier successeur est désigné.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	SRG (après transaction)	MRV
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	10 000 \$ ²
2010-07-22	Prime subséquente	50 000 \$	252 000 \$	250 000 \$	10 000 \$
2010-10-14	Rachat	-10 000 \$	241 000 \$	240 000 \$	10 000 \$
2010-12-31	Fin d'année	---	242 000 \$	240 000 \$	12 000 \$
2011-10-14	Rachat	-12 000 \$	231 000 \$	228 000 \$	12 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	232 000 \$	228 000 \$	12 000 \$
2012-03-12	Décès du Crédirentier/ Credirentier successeur désigné ³	---	---	---	---
2012-04-03	Revalorisation additionnelle du SRG ⁴	---	233 000 \$	233 000 \$ ⁵	12 000 \$
2012-04-03	Calcul additionnel du MRV ⁶	---	233 000 \$	233 000 \$	11 650 \$ ⁷
2012-06-05	Rachat	-11 650 \$ ⁸	222 000 \$	221 350 \$	11 650 \$
2012-12-31	Fin d'année	---	225 000 \$	221 350 \$	11 650 \$ ⁹

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) $MRV = SRG \text{ initial} \times 5,0\%$ (le taux du MRV est de 5 %, parce que le Crédirentier est âgé de 65 ans) $\rightarrow 200\,000 \$ \times 5,0\% = 10\,000 \$$;

3) Dans cet exemple, le Crédirentier successeur est âgé de 65 ans au décès du Crédirentier;

4) Une Revalorisation additionnelle du SRG est effectuée à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier lorsqu'un Crédirentier successeur a été désigné;

5) SRG = la plus élevée de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et le SRG avant la revalorisation \rightarrow le plus élevé de 233 000 \$ et de 228 000 \$ = 233 000 \$;

6) Un calcul additionnel du MRV est effectué, puisqu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier;

7) Le nouveau MRV est égal au Taux MRV (dans ce cas, le Taux MRV est de 5 %, puisque le Crédirentier successeur est âgé de 65 ans) multiplié par le SRG courant lorsque toutes les transactions ont été traitées, y compris la Revalorisation additionnelle, s'il y a lieu $\rightarrow 5\%$ de 233 000 \$ = 11 650 \$;

8) Le montant maximum des Primes que le Titulaire de la police peut racheter pour l'année civile en cours est le moins élevé du MRV calculé le 31 décembre précédant le décès du Crédirentier et le nouveau MRV calculé à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier \rightarrow le moins élevé de 12 000 \$ et de 11 650 \$ = 11 650 \$;

9) Le MRV pour l'année civile ultérieure est établi le 31 décembre et correspond au plus élevé du MRV courant et 5 % du SRG lorsque toutes les transactions ont été traitées \rightarrow le plus élevé de 11 067 \$ et de 11 650 \$.

Malgré ce qui précède, au décès du Crédirentier, si le Crédirentier successeur a atteint l'âge d'admissibilité aux fins du MRV, le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie que le MRV soit ramené et demeure à zéro jusqu'à ce qu'il soit recalculé au moment du premier versement du MRV selon l'âge du Crédirentier successeur.

Cependant, au décès du Crédirentier, si le Crédirentier successeur n'a pas atteint l'âge d'admissibilité aux fins du MRV, le MRV n'est plus offert aux termes du Contrat et le solde du MRV calculé pour l'année civile en cours est automatiquement ramené à zéro. Le MRV demeure à zéro jusqu'à ce qu'il soit recalculé au moment du premier versement du MRV fondé sur l'âge du Crédirentier successeur.

Au décès du Crédientier, la Compagnie recalculera la Base de Boni SRG utilisée pour le calcul des Bonis SRG subséquents, s'il y a lieu. Voir la section 5.15.1, « Base de Boni SRG », pour obtenir des détails.

5.14 Revalorisation du Taux MRV

Sous réserve de la section 5.16 « Revalorisation du SRG », chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra, la Compagnie procède à une revalorisation automatique du Taux MRV. La revalorisation du Taux MRV ne survient qu'à la suite de la Revalorisation du SRG. Si la Revalorisation du SRG est effectuée, la Compagnie procédera à une revalorisation du Taux MRV en utilisant l'âge du Crédientier au moment de la Revalorisation du SRG. Le nouveau MRV, établi le 31 décembre de l'année en cours, correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) le MRV courant;
- b) le nouveau MRV calculé selon le Taux MRV établi selon l'âge du Crédientier au moment de la revalorisation, multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées.

L'exemple ci-après illustre le calcul du MRV suivant une Revalorisation du SRG :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	SRG (après transaction)	MRV
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	10 000 \$ ²
2010-07-22	Prime subséquente	50 000 \$	252 000 \$	250 000 \$	10 000 \$
2010-10-14	Rachat	-10 000 \$	241 000 \$	240 000 \$	10 000 \$
2010-12-31	Fin d'année	---	242 000 \$	240 000 \$	12 000 \$
2011-10-14	Rachat	-12 000 \$	233 000 \$	228 000 \$	12 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	235 000 \$	228 000 \$	12 000 \$
2012-10-14	Rachat	-12 000 \$	226 000 \$	216 000 \$	12 000 \$
2012-12-31	Fin d'année	---	229 000 \$	216 000 \$	12 000 \$
2013-03-01	Troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra	(Revalorisation) ⁴	233 000 \$	233 000 \$ ³	12 000 \$
2013-10-14	Rachat	-12 000 \$	223 000 \$	221 000 \$	12 000 \$
2013-12-31	Fin d'année	---	224 000 \$	221 000 \$	12 155 \$ ⁵

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) $MRV = SRG \text{ initial} \times 5,0\%$ (le taux du MRV est de 5 %, parce que le Crédientier est âgé de 68 ans) $\rightarrow 200\,000 \$ \times 5,0\% = 10\,000 \$$

3) SRG = la plus élevée de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et le SRG avant la revalorisation \rightarrow le plus élevé de 233 000 \$ et de 216 000 \$ = 233 000 \$;

4) Revalorisation du Taux MRV $\rightarrow 5,5\%$, puisque le Crédientier est âgé de 71 ans au moment de la Revalorisation du SRG. Le nouveau MRV sera établi le 31 décembre;

5) Le MRV pour l'année civile ultérieure est établi le 31 décembre et correspond au plus élevé du MRV courant et 5,5 % du SRG lorsque toutes les transactions ont été traitées \rightarrow le plus élevé de 12 155 \$ et de 12 000 \$ = 12 155 \$.

5.15 Bonis

5.15.1 Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG sert à calculer le Boni SRG.

La Base de Boni SRG n'est réduite par aucun rachat de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra sauf si le rachat entraîne l'Ajustement à la baisse du SRG.

Si aucune Revalorisation du SRG ou aucun Ajustement à la baisse du SRG n'ont eu lieu depuis la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra, la Base de Boni SRG représente :

- 1) le SRG initial, plus
- 2) un montant équivalant à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra.

Après toute Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de A et B où :

- > A est le plus élevé de :
- a) du SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG;
 - b) de la Base de Boni SRG avant la Revalorisation du SRG;

- > B équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis la dernière revalorisation.

Après tout Ajustement à la baisse du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de C et D où :

- > C représente le moins élevé de :
 - a) du SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG;
 - b) de la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG;
- > D équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis le dernier Ajustement à la baisse du SRG.

L'exemple ci-après illustre le calcul de la Base de Boni SRG et sa variation par rapport à l'investissement de Primes subséquentes et des rachats.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	SRG (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²	200 000 \$
2010-07-22	Prime subséquent	50 000 \$	255 000 \$	250 000 \$ ³	250 000 \$
2010-10-14	Rachat	-6 000 \$	252 000 \$	250 000 \$ ⁴	244 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) Base de Boni SRG = SRG initial → 200 000 \$;

3) Base de Boni SRG = Base de Boni SRG avant transaction + Prime subséquent → 200 000 \$ + 50 000 \$ = 250 000 \$;

4) Ce rachat ne réduira pas la Base de Boni SRG.

Pour des exemples sur la façon dont une Revalorisation du SRG ou un Ajustement à la baisse du SRG peut modifier la Base de Boni SRG, veuillez consulter les sections 5.16 et 5.17.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, la Compagnie procède à un ajustement automatique de la Base de Boni SRG, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. La nouvelle Base de Boni SRG est égale au moins élevé des montants suivants :

- a) la Base de Boni SRG courante;
- b) la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier.

5.15.2 Boni SRG

Si le Titulaire de la police ne procède pas au rachat des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au cours d'une année civile, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra, le Boni SRG augmentera le SRG. Le Boni est établi à 5 % de la Base de Boni courante SRG et est calculé au 31 décembre de chaque année suivant le traitement de toutes les transactions de l'année civile. **Ce Boni ne vient pas augmenter la Valeur marchande du Contrat.**

L'exemple ci-après illustre l'effet du Boni SRG sur les composantes de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$
2010-12-31	Fin d'année	---	215 000 \$	200 000 \$ ²	10 000 \$ ³	210 000 \$ ⁴
2011-05-19	Prime subséquent	50 000 \$	275 000 \$	250 000 \$	---	260 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	290 000 \$	250 000 \$ ²	12 500 \$ ⁵	272 500 \$ ⁶
2012-08-24	Rachat	-12 000 \$	287 000 \$	250 000 \$	---	260 500 \$ ⁷
2012-12-31	Fin d'année	---	295 000 \$	250 000 \$	Aucun boni ⁸	260 500 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) Le Boni SRG n'est pas ajouté à la Base de Boni SRG;

3) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 200 000 \$ x 5 % = 10 000 \$;

4) SRG = SRG avant transaction + Boni SRG → 200 000 \$ + 10 000 \$ = 210 000 \$;

5) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 250 000 \$ x 5 % = 12 500 \$;

6) SRG = SRG avant la transaction + Boni SRG → 260 000 \$ + 12 500 \$ = 272 500 \$;

7) SRG = SRG avant la transaction – montant du rachat → 272 500 \$ - 12 000 \$ = 260 500 \$

8) Aucun Boni n'est ajouté au SRG en raison d'un rachat au cours de l'année civile.

5.16 Revalorisation du SRG

Chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra, la Compagnie procède à une Revalorisation automatique du SRG. Le nouveau SRG correspond au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflextra à la Date anniversaire de la Série Ecoflextra;
- le SRG courant.

La Compagnie procède également à une Revalorisation additionnelle du SRG au moment du premier versement du MRV. Le nouveau SRG correspond au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au moment du premier versement du MRV;
- le SRG courant.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné par le Titulaire de la police, une Revalorisation additionnelle du SRG est effectuée le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. Dans ce cas, le nouveau SRG correspond au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier;
- le SRG courant.

Aucune Revalorisation additionnelle du SRG additionnelle ne sera effectuée si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur.

La Revalorisation du SRG peut avoir une incidence sur la Base de Boni SRG et sur le MRV, comme il est expliqué en détail aux sections 5.15.1 et 5.12.

L'exemple ci-après illustre l'effet de la Revalorisation du SRG sur les composantes de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)	VMGD (après transaction)
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$	200 000 \$
2010-12-31	Fin d'année	---	215 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	200 000 \$
2011-03-01	Première Date anniversaire Série Ecoflextra	---	220 000 \$	200 000 \$	---	210 000 \$	200 000 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	235 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	220 000 \$	200 000 \$
2012-03-01	Deuxième Date anniversaire de la Série Ecoflextra	---	240 000 \$	200 000 \$	---	220 000 \$	200 000 \$
2012-12-31	Fin d'année	---	255 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	230 000 \$	200 000 \$
2013-03-01	Troisième Date anniversaire Série Ecoflextra (Revalorisation)	(Revalorisation)	260 000 \$	260 000 \$ ³	---	260 000 \$ ²	260 000 \$ ⁴
2013-12-31	Fin d'année	---	270 000 \$	260 000 \$	13 000 \$ ⁵	273 000 \$	260 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) SRG = le plus élevé de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et le SRG avant la revalorisation → le plus élevé de 260 000 \$ et de 230 000 \$ = 260 000 \$;

3) Base de Boni SRG = le plus élevé du SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG et la Base de Boni SRG avant la Revalorisation → le plus élevé de 260 000 \$ et de 200 000 \$ = 260 000 \$;

4) VMGD = le plus élevé de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 260 000 \$ et de 200 000 \$ = 260 000 \$;

5) Boni SRG = Base de Boni SRG x 5 % → 260 000 \$ x 5 % = 13 000 \$.

5.17 Ajustement à la baisse du SRG

Si le total des rachats effectués au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRV et, s'il y a lieu, du Montant minimum FERR Ecoflextra, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué. Dans ce cas, la Compagnie procédera immédiatement à un Ajustement à la baisse du SRG et fixera un nouveau SRG correspondant au moindre des montants suivants :

- le SRG courant réduit d'un montant égal à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat à la suite de la dernière transaction; et
- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après le rachat des Primes au cours de l'année civile.

Un Ajustement à la baisse du SRG a lieu immédiatement après chaque rachat subséquent au cours de l'année civile.

Un Ajustement à la baisse du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG et sur le MRV. Prière de consulter les sections 5.15.1 et 5.12 pour de plus amples détails.

L'exemple ci-après illustre l'effet de l'Ajustement à la baisse du SRG sur les éléments de la GRM.

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de Boni SRG (après transaction)	Boni SRG	SRG (après transaction)	MRV
2010-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	---	200 000 \$	10 000 \$ ²
2010-12-31	Fin d'année	---	207 000 \$	200 000 \$	10 000 \$	210 000 \$	10 500 \$
2011-05-19	Rachat	-20 000 \$ ³	178 000 \$	178 000 \$ ⁵	---	178 000 \$ ⁴	10 500 \$
2011-12-31	Fin d'année	---	185 000 \$	178 000 \$	Aucun Boni	178 000 \$	9 250 \$ ⁶

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après la transaction;

2) Le MRV est égal à 5,0 % du SRG initial (puisque le Crédientier est âgé de 65 ans → 200 000 \$ x 5,0 % = 10 000 \$);

3) Le rachat de 20 000 \$ dépasse le MRV; par conséquent, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué;

4) SRG = le moindre du SRG réduit du rachat et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après le rachat → moindre de 190 000 \$ (c.-à-d. 210 000 \$ - 20 000 \$) et de 178 000 \$ = 178 000 \$;

5) Base de Boni SRG = le moindre du SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG et de la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG → moindre de 178 000 \$ et de 200 000 \$ = 178 000 \$;

6) Puisqu'un Ajustement à la baisse du SRG a été effectué au cours de l'année civile, le MRV est égal au moindre du MRV courant majoré de 5 % de toutes les Primes investies au cours de l'année civile donnée et de 5 % du plus élevé des montants suivants, soit la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra et le SRG après le traitement de toutes les transactions → le moindre de 10 500 \$ et de 5 % du plus élevé des montants de 185 000 \$ et 178 000 \$ = le moindre de 10 500 \$ et 5 % x 185 000 \$ = 9 250 \$.

Malgré toute autre disposition aux termes du présent Contrat, avant le début des versements du MRV, un Ajustement à la baisse du SRG est apporté si les rachats au cours d'une année civile sont supérieurs au Montant de rachat admissible (ci-après appelé le « MRA ») et, s'il y a lieu, au Montant minimum FERR Ecoflextra.

Le MRA est le montant annuel que le Titulaire de la police a droit de racheter, sans entraîner un Ajustement à la baisse du SRG. Le MRA est calculé chaque année civile avant que l'Option de rachat viager ne soit choisie.

Le MRA est initialement déterminé à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra et, par la suite, est déterminé annuellement, le 31 décembre de chaque année civile.

Le MRA dépend de l'âge du Crédientier et varie chaque année civile.

MRA = Pourcentage selon l'âge du Crédientier lorsque le calcul du MRA est effectué, multiplié par le SRG à ce moment.

Le tableau suivant fournit le pourcentage applicable aux fins du calcul du MRA en fonction de l'âge du Crédientier.

Âge du Crédientier au moment du calcul du MRA	Taux MRA
Moins de 60 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

Le MRA des années civiles ultérieures sera établi le 31 décembre et sera égal :

Au nouveau taux MRA correspondant à l'âge du Crédientier le 31 décembre de l'année donnée, multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées à cette date.

Le MRA n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes.

Pour les années où le MRV est versé, le MRA ne s'applique plus et le MRV est considéré comme le montant maximal auquel le Titulaire de la police a droit aux fins de rachat, sans un Ajustement à la baisse du SRG pour ces années.

5.18 Période de versements garantis

La Période de versements garantis est la période au cours de laquelle le Contrat prend effet lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation, tandis que le SRG ou le MRV demeurent positifs à la même date.

Au début de la Période de versements garantis, si aucun MRV n'a été versé et que le Crédientier a atteint l'âge minimal pour toucher les versements du MRV, les versements du MRV débutent automatiquement. Si le Crédientier n'a pas atteint l'âge minimal pour toucher les versements du MRV, les versements du MRV débutent automatiquement lorsque le Crédientier atteint l'âge de 55 ans. Chaque MRV est versé conformément aux règles administratives de la Compagnie au moment du versement.

Au cours de la Période de versements garantis, le MRV est versé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat (une rente viagère sera alors versée au Crédientier; se référer à la section 1.11 du Contrat pour plus de précisions);
- b) le décès du Crédientier.

Au cours de la Période de versements garantis, les conditions suivantes s'appliquent :

- > aucune autre Prime ne peut être investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra;
- > puisque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra a été réduite à zéro, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance ne s'appliquent plus;

Le SRG est réduit du montant de chaque versement du MRV.

Si le Crédientier décède pendant la Période de versements garantis, la GRM ne s'applique plus et le MRV n'est plus payable.

5.19 Montant minimum FERR Ecoflextra

Le Montant minimum FERR Ecoflextra n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant est utilisé pour éviter tout changement dans la méthode de calcul du MRV, si applicable, ou tout Ajustement à la baisse du SRG lorsque la fraction du montant annuel minimum que représente la Série Ecoflextra qui doit être versée aux termes du Contrat, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est supérieure au MRV. Dans ce cas, le total des rachats de la Série Ecoflextra peut équivaloir au Montant minimum FERR Ecoflextra sans entraîner de changement dans la méthode de calcul du MRV ou d'Ajustement à la baisse du SRG.

Le Montant minimum FERR Ecoflextra est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile, comme suit :

$$\frac{E \times F}{G}$$

Où :

E équivaut au montant annuel minimum qui doit être racheté du Contrat, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

F est égal à la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra;

G est égal à la Valeur comptable du Contrat.

L'exemple ci-après illustre la façon dont le Montant minimum FERR Ecoflextra est calculé.

Supposons un taux de rachat minimum FERR de 7,38 % aux fins de l'exemple ci-après.

Valeur comptable du Contrat (G)	Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra (F)	FERR minimum pour le Contrat (E)	Montant minimum FERR de la Série Ecoflextra
200 000 \$	75 000 \$	14 760 \$ ¹	5 535 \$ ²

1) Le montant FERR minimum du Contrat = 200 000 \$ x 7,38 % = 14 760 \$;

2) Le Montant minimum FERR Ecoflextra = 14 760 \$ x 75 000 \$ / 200 000 \$ = 5 535 \$.

5.20 Exemples de la Garantie de rachat minimum

Les exemples présentés dans cette section vous aideront à comprendre comment la Garantie de rachat minimum est appliquée.

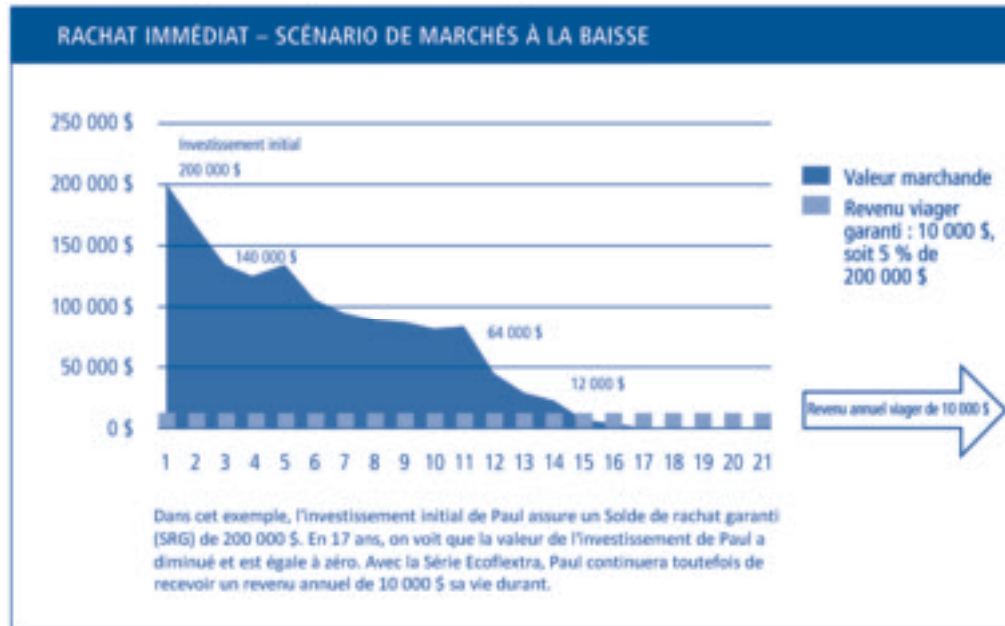
Un revenu de retraite... MAINTENANT

- A) Paul, 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de la Série Ecoflextra et procède immédiatement à un rachat afin de commencer à tirer profit de son revenu de retraite.

Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir à Paul :

- > Un paiement garanti de revenu de retraite pour la vie*

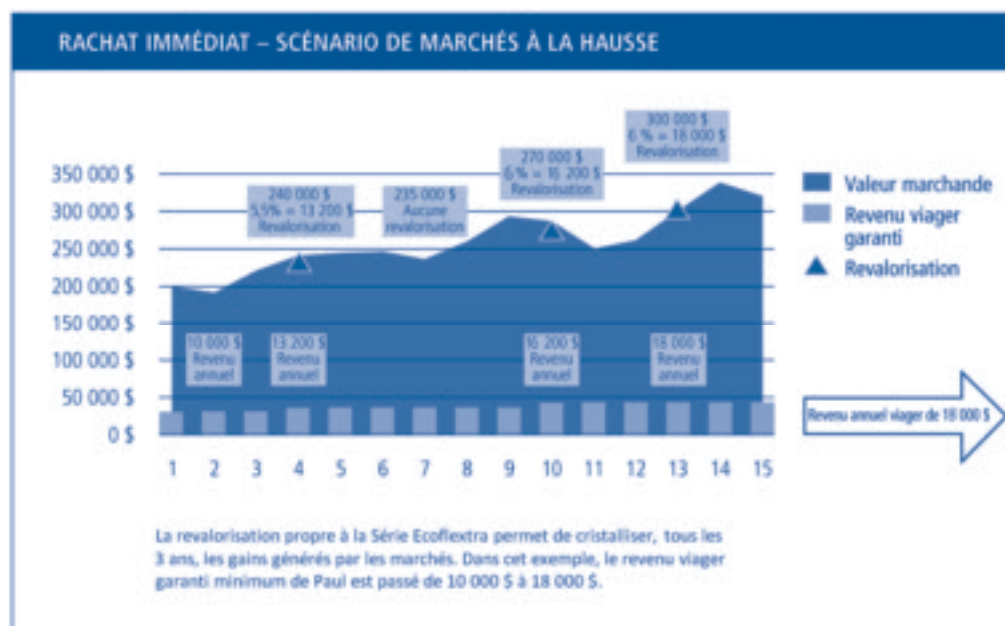
- > La possibilité de protéger la plus-value de son investissement de façon automatique tous les 3 ans pour s'assurer que les gains réalisés sont protégés contre les baisses de marché;
- > Un accès à la valeur marchande de son investissement à tout moment (sauf dans le cas du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition reportés réduits, s'il y a lieu)



* Le Titulaire de la police doit choisir l'Option de rachat viager. Le MRV est initialement établi au moment du premier versement dans l'Option de rachat viager. Le MRV est établi en fonction de l'âge du Crédientier au moment du premier versement. Dans le présent cas, Paul étant âgé de 68 ans, le Montant de rachat viager est donc équivalent à 5 % de son investissement.

B) La Série Ecoflextra du Programme Épargne et Retraite IAG peut tirer profit de la croissance du marché.

Lorsque les marchés génèrent de bons rendements, une cristallisation de la plus-value réalisée sur les investissements est effectuée tous les 3 ans, ce qui fait augmenter le revenu de retraite. Dans l'exemple ci-contre, on voit qu'avec la revalorisation effectuée au douzième anniversaire de la Série Ecoflextra Paul sera en mesure de racheter un revenu viager annuel de 18 000 \$. Si les marchés continuent de procurer de bons rendements, l'investissement de Paul continuera de croître grâce aux revalorisations qui seront effectuées tous les 3 ans.



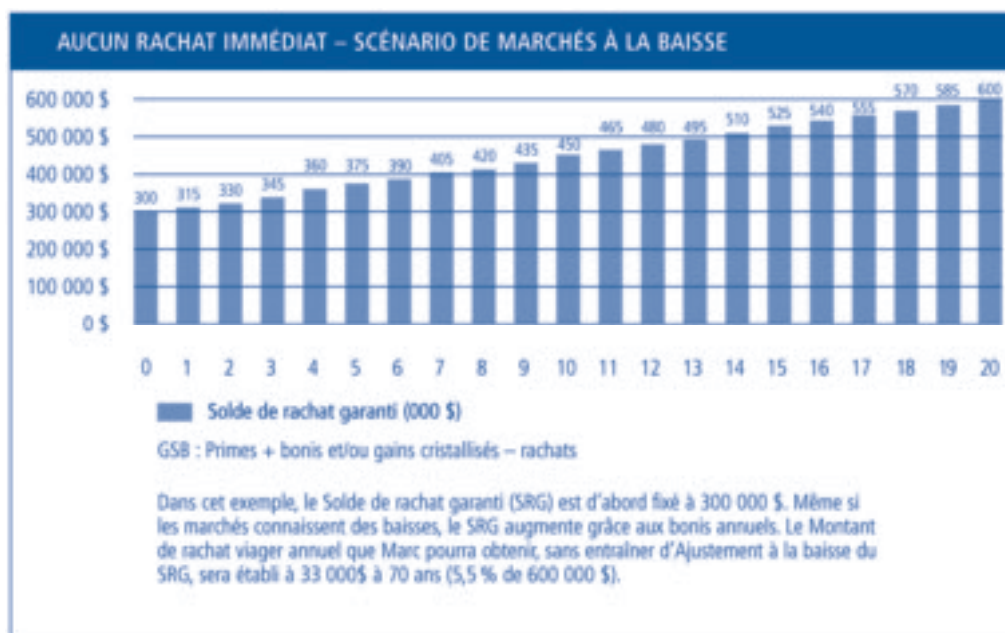
Note importante – Pour tous les investissements faits dans la Série Ecoflextra, il est important de noter que tout rachat additionnel à ceux prévus au Contrat peut réduire la période de versement des prestations de retraite, faire diminuer la valeur des prestations de retraite ou modifier la Garantie de rachat minimum.

Un revenu de retraite... DANS QUELQUES ANNÉES

C) Marc, 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de la Série Ecoflextra et ne procède à aucun rachat pour le moment. Marc compte choisir l'Option de rachat viager à 70 ans.

Le Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir à Marc :

- > Un paiement garanti de revenu de retraite pour la vie*
- > Un boni de 5 % crédité afin d'augmenter le Solde de rachat garanti (SRG), chaque année civile, si aucun rachat n'est effectué durant ces années;
- > La possibilité de protéger la plus-value de son investissement de façon automatique tous les 3 ans pour s'assurer que les gains réalisés sont protégés contre les baisses de marché;
- > Un accès à la valeur marchande de son investissement à tout moment (sauf dans le cas du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition reportés réduits, s'il y a lieu)
- > Le transfert des Fonds aux bénéficiaires, sans les frais d'homologation habituels



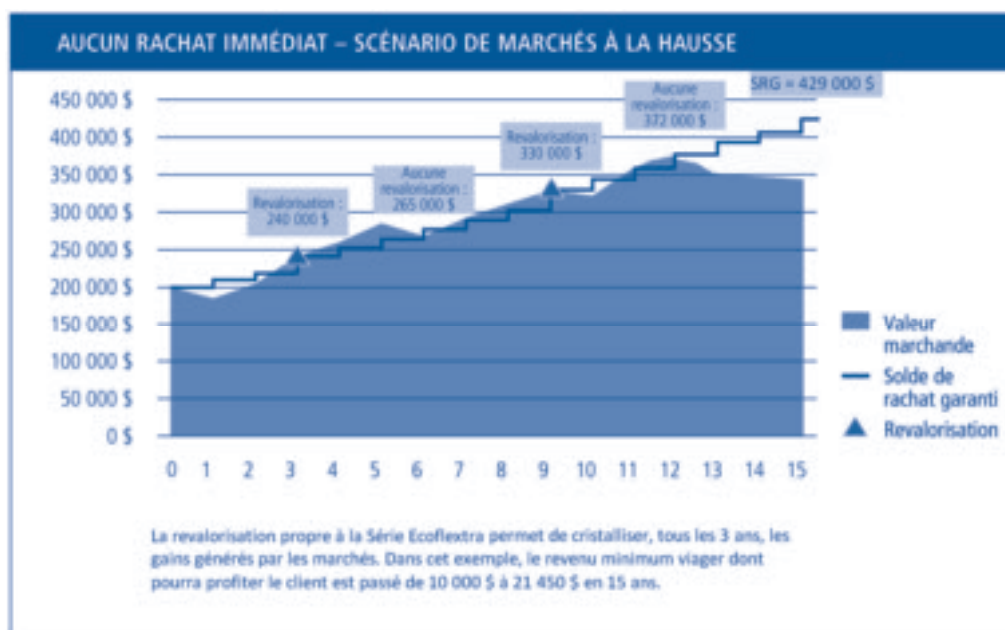
* Le Titulaire de la police doit choisir l'Option de rachat viager. Le Montant de rachat viager est calculé lorsque les premiers versements sont effectués et le pourcentage peut varier selon l'âge du Crédirentier à ce moment. Dans le cas présent, le pourcentage est égal à 5,5 %, puisque Marc choisit l'Option de rachat viager à 70 ans.

D) La Série Ecoflextra du Programme Épargne et Retraite IAG peut tirer profit de la croissance du marché.

Dans le présent exemple, où l'investissement initial est de 200 000 \$, si les marchés génèrent de bons rendements, le Solde de rachat garanti (SRG) est automatiquement revalorisé tous les 3 ans, ce qui fait augmenter le revenu de retraite.

Dès la première revalorisation, il y a augmentation du Solde de rachat garanti (SRG) à 240 000 \$ en raison des gains générés par la hausse des marchés. Le boni sera calculé en utilisant ce nouveau Solde de rachat garanti (SRG) pour les années subséquentes.

Si Marc est prêt à prendre sa retraite dans 15 ans, il pourra bénéficier d'un revenu annuel de 21 450 \$ sa vie durant (5 % du Solde de rachat garanti, équivalent à 429 000 \$).



* Le Montant de rachat viager est initialement calculé au moment du premier versement et le pourcentage varie en fonction de l'âge du Crédentier à ce moment. Dans le présent cas, Marc étant âgé de 65 ans au moment du premier versement, le Montant de rachat viager serait donc équivalent à 5 % de son Solde de rachat garanti.

5.21 Frais du Solde de rachat garanti (SRG)

Afin de procurer la GRM, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie par rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Les Frais SRG sont imputés de façon proportionnelle par débits d'Unités de Fonds de la Série Ecoflextra, en proportion de la Valeur marchande des Primes investies dans chaque Fonds de la Série Ecoflextra à cette Date d'évaluation. Ces frais dépendent du taux de Frais SRG fondé sur la catégorie de Fonds dans laquelle les Primes sont investies et du SRG.

Les Frais SRG pour une année sont établis tous les 31 décembre en fonction du SRG à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées, y compris le Boni SRG. Ces frais sont versés sur une base trimestrielle, débutant en janvier de l'année civile suivante.

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie au décès, la Valeur minimale garantie à l'échéance, le SRG ni sur le solde du MRV, selon le cas.

Aucuns Frais SRG ne sont applicables au cours de la Période de versements garantis.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Les Frais SRG annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (A1 \times F1 + A2 \times F2 + \dots + An \times Fn)$$

où :

SRG = le SRG au 31 décembre, une fois toutes les transactions traitées;

A1 = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflextra dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la Série Ecoflextra au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F1 = le taux des Frais SRG du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflextra dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour connaître de quelle façon sont déterminées les catégories, veuillez de consulter le tableau ci-après de la section 5.22;

n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflextra dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile, y compris les Fonds qui ne sont plus offerts aux termes de la Série Ecoflextra. L'exemple ci-après illustre le calcul des Frais SRG.

Cet exemple repose sur les éléments suivants :

- > deux Fonds (Fonds₁ et Fonds₂) de la Série Ecoflextra;
- > le taux des Frais SRG du Fonds pour le Fonds₁ = 0,60 % (catégorie 1);
- > le taux des Frais SRG du Fonds pour le Fonds₂ = 1,05 % (catégorie 3);
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en janvier;
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- > aucune augmentation de la Valeur marchande de l'actif des deux Fonds;
- > le SRG au 31 décembre après que tous les rajustements ont eu lieu équivaut à 210 000 \$, y compris le Boni SRG.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportions du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Septembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Octobre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Novembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Décembre	100 000 \$	100 000 \$	200 000 \$	0,5	0,5
Proportion annualisée de chaque Fonds	---	---	---	0,7917 (9,5/12)	0,2083 (2,5/12)

En appliquant la formule mentionnée précédemment, les Frais SRG sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (\text{A1} \times \text{F1} + \text{A2} \times \text{F2}) = 210\,000 \$ \times (0,7917 \times 0,60 \% + 0,2083 \times 1,05 \%) = 1\,456,88 \$.$$

Ainsi, tous les 3 mois, le jour de la Date anniversaire de la Série Ecoflextra (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide), un montant de 364,22 \$ correspondant à un quart des Frais SRG sera déduit.

Supposons que, à la Date anniversaire de la Série Ecoflextra (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande (VM) des Primes investies dans un Fonds de la Série Ecoflextra soit :

- > Fonds₁ : 105 000 \$
- > Fonds₂ : 110 000 \$

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra = 215 000 \$

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- > Fonds₁ : Frais SRG/4 x VM du Fonds₁/VM totale = 364,22 \$ x 105 000 \$/215 000 \$ = 177,87 \$
- > Fonds₂ : Frais SRG/4 x VM du Fonds₂/VM totale = 364,22 \$ x 110 000 \$/215 000 \$ = 186,35 \$

5.22 Taux de Frais SRG

Un pourcentage du SRG de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra d'après une formule déterminée en fonction de la volatilité de ces Fonds. Cinq catégories de taux de Frais SRG par Fonds peuvent ainsi être appliquées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais SRG par Fonds de chaque Fonds, veuillez consulter l' *Aperçu du Fonds*. La Compagnie peut hausser le taux de Frais SRG par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais SRG par Fonds indiqué ci-après. Pour chacune des catégories de taux de Frais SRG par Fonds, la Compagnie ne haussera jamais le taux de Frais SRG par Fonds au-delà du taux de Frais SRG maximal par Fonds, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de taux de Frais SRG	Taux de Frais SRG pour la Série Ecoflextra	Taux de Frais SRG maximal pour la Série Ecoflextra
Catégorie 1	0,60 %	1,10 %
Catégorie 2	0,80 %	1,30 %
Catégorie 3	1,05 %	1,57 %
Catégorie 4	1,25 %	1,87 %
Catégorie 5	1,40 %	2,10 %

5.23 Changement de Série

Série Classique 75/75 à la Série Ecoflextra

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75 à la Série Ecoflextra. Suivant le changement de garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Classique 75/75 seront rajustées proportionnellement à la baisse de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités créditées nouvellement couvertes par la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflextra, y compris la GRM, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités créditées nouvellement couvertes par la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflextra. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de garantie, la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra sera réputée être la date à laquelle ce changement de garantie est apporté par la Compagnie. De plus, si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant le changement de Série, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités créditées nouvellement couvertes par la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué établira la Base de Boni SRG initiale et le SRG initial, qui fixera alors le MRV, comme il se doit.

Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra. Suivant le changement de série, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Ecoflex 100/100 seront rajustées proportionnellement à la baisse de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de garantie est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflextra, y compris la GRM, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflextra. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra sera réputée être la date à laquelle ce changement de Série est apporté par la Compagnie. De plus, si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant le changement de Série, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué établira la Base de Boni SRG initiale et le SRG initial, ce qui fixera alors le MRV, comme il se doit.

5.24 Droit de réattribution

En cas de conjoncture économique imprévisible qui pourrait avoir des incidences importantes et défavorables sur la valeur de l'actif sous-jacent des Fonds de cette Série et, par conséquent, avoir des répercussions considérables sur le Capital de la Compagnie, cette dernière se réserve le droit de procéder à une Réattribution d'une partie ou de l'ensemble des Primes investies dans la Série Ecoflextra. La Valeur marchande des Primes sera transférée, à la seule discrétion de la Compagnie et sans préavis, à un autre Fonds (ou à d'autres Fonds) choisi par la Compagnie et affichant un profil de risque moins élevé. Cette Réattribution pourrait limiter le potentiel de croissance de la Valeur marchande des Primes réaffectées.

La Réattribution ne modifiera pas le Montant de rachat viager (MRV) au titre de la Garantie de rachat minimum (GRM) ni la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès. Le Titulaire de la police demeurera admissible au Boni SRG, mais aucune autre Revalorisation ne sera effectuée. La Réattribution des Primes pourrait entraîner des incidences fiscales s'il s'agit d'un Contrat non enregistré.

Si la Compagnie procède à une Réattribution, un avis écrit sera envoyé au Titulaire de la police dans les 45 jours suivant cette dernière. Le Titulaire de la police aura le droit de demander le rachat des Primes ayant fait l'objet de la Réattribution, sans aucun frais de rachat ou frais similaires, à la condition que la Compagnie reçoive la demande de retrait au plus tard 45 jours suivant la date à laquelle la Compagnie aura envoyé l'avis écrit.

Dans le cadre du processus de Réattribution, la Compagnie pourrait également décider de retirer un ou plusieurs des Fonds de cette Série sans préavis. Toutes nouvelles Primes dirigées vers les Fonds qui ne sont plus offerts dans la Série devront être investies dans d'autres Fonds disponibles.

Le processus de Réattribution ne doit pas être considéré comme un mécanisme visant à protéger le Titulaire de la police contre d'importantes baisses de marchés et consistant à rééquilibrer leurs actifs afin de respecter leur profil d'investisseur. Cette Réattribution, s'il y a lieu, sera effectuée pour tous les Titulaires de police ayant des investissements entraînant des incidences similaires pour la Compagnie.

6. FONCTIONNEMENT DES FONDS

6.1 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de modifier la fréquence et les dates de ces évaluations régulières, sans la réduire à moins d'une fois par mois. Une diminution de la fréquence de l'évaluation des Unités d'un Fonds donnerait au Titulaire de la police les droits mentionnés à la section 8 « CHANGEMENTS FONDAMENTAUX ».

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la Bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour la Compagnie de disposer de certains éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquérir de l'actif pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une Bourse reconnue au pays. L'évaluation repose sur le cours de clôture du jour précédent à une Bourse reconnue au pays et, dans tous les autres cas, sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également désigné « l'actif du Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'opération, à cette date. Les Primes reçues depuis la dernière Date d'évaluation ne sont pas prises en compte dans la Valeur marchande de l'actif. Toutefois, la valeur de l'actif est calculée avant les rachats à cette Date d'évaluation. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses effectuées, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées (veuillez vous reporter à la section 6.3).

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la Valeur courante de cette Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas.

Lorsqu'un Fonds est investi dans des unités d'un fonds mutuel (fonds commun) ou d'un fonds sous-jacent (également appelé « fonds sous-jacent » dans la présente *Notice explicative*), le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds que doit utiliser la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, elle peut modifier le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'aura pas d'incidence sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

6.2 Réinvestissement des revenus

Les revenus de dividendes et d'intérêts ainsi que les gains nets en capital générés par les investissements de l'actif d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans le Fonds et sont utilisés pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

6.3 Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à la Compagnie et ils sont déduits de l'actif de chaque Fonds chaque Date d'évaluation. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés d'après la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion en vigueur au 30 juin 2011, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, associés aux prestations garanties aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75, sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série Ecoflex 100/100 et la Série Ecoflextra, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Pour obtenir plus de renseignements sur ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 4.7 *Frais Ecoflex* et les sections 5.21 *Frais SRG*.

En outre, les commissions payées aux représentants en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie (à l'exception des frais d'acquisition initiaux, s'il y a lieu), de même que les frais de service qui lui sont payables sur une base mensuelle tout aussi longtemps que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Pour obtenir plus de détails concernant les frais, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires supérieures au taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 8 « Changements fondamentaux »). Veuillez également vous reporter aux sections 4.7.1 et 5.22 afin de connaître le taux de frais maximal par Fonds de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat.

Outre les frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- > les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- > les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- > les frais d'intérêt;
- > les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- > les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- > tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- > les taxes applicables, notamment la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque la Compagnie investit la totalité ou une partie de l'actif attribué à un Fonds dans un fonds sous-jacent.

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est désigné « Ratio des frais de gestion » (ci-après appelé « RFG »). Le RFG comprend tous les frais et les dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit au profit de ses propres Fonds. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les RFG. Sous réserve de la section 8 *Changements fondamentaux*, la Compagnie peut modifier le RFG d'un Fonds disponibles en vertu du Contrat sans préavis.

Lorsque la Compagnie investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Autres taxes et impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux Titulaires de la police.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à des impôts, les impôts seraient imputés aux Fonds.

La TPS/TVH est comprise dans le RFG.

6.4 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100, de la Série Ecoflextra, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même Contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux, le mode avec frais d'acquisition reportés et le mode sans frais d'acquisition (veuillez consulter les sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3).

6.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition initiaux (ci-après appelé le « Mode avec frais d'acquisition initiaux ») des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

6.4.2 Mode avec frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du Mode avec frais d'acquisition reportés, des Frais de rachat applicables aux Primes investies dans les Fonds sont prélevés si le rachat est effectué dans les 7 années qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée a été créditée au Contrat, sous réserve de la limite de rachat (veuillez consulter la section 6.4.4). Ces frais correspondent à un pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées du Contrat au moment du rachat.

Le tableau qui suit représente la façon dont les Frais de rachat sont appliqués :

Année où les Unités ont été débitées	Pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e et 3 ^e années	5,0 %
4 ^e et 5 ^e années	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
8 ^e année et suivantes	0,0 %

Les Frais de rachat sont déduits de manière à ce que les Unités de Fonds dont la date de crédit au Contrat est la plus éloignée soient débitées en premier.

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans les Unités du Fonds Marché monétaire, à moins que ces Primes n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds. Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent lors du rachat des Primes investies dans les Fonds aux fins du versement des prestations de décès.

6.4.3 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition »), aucun frais d'acquisition ni Frais rachat ne s'appliquent.

6.4.4 Droit de rachat sans Frais de rachat

Si le Mode avec frais d'acquisition reportés a été sélectionné pour l'investissement des Primes, celles-ci peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (ci-après appelée « Limite de rachat ») par année civile.

La Limite de rachat est fixée de la manière suivante : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés telle qu'elle est déterminée à la dernière Date d'évaluation de l'année qui précède le rachat, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année civile au cours de laquelle la demande de rachat est effectuée.

Dans un même Contrat, le droit de rachat sans Frais de rachat s'applique également à un transfert provenant d'un Fonds au titre du Mode avec frais d'acquisition reportés dans le placement garanti offert par la Compagnie ayant une durée égale ou supérieure à un an. Toutefois, les Frais de rachat s'appliquent dans tous les cas lorsqu'un rachat est effectué aux fins d'un transfert de Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés au fonds à intérêt quotidien ou lorsque le transfert est effectué dans un autre contrat offert par la Compagnie. Les Frais de rachat s'appliquent aussi dans le cadre d'un transfert dans d'autres institutions financières. Les Primes en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés rachetées aux termes du Programme de revenu périodique (le « PRP ») sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat pour une année donnée.

Le privilège de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier en tout temps le droit de rachat sans Frais de rachat et des frais de transaction de 35 \$ peuvent alors s'appliquer. La Compagnie peut modifier en tout temps ces frais de transaction.

6.4.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les rachats de Primes effectués au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

a) la somme de A et B, où :

A est égal à : 10 % de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat suivant l'investissement des Primes en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés le dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti à cette date;

B est égal à : 10 % des Primes investies dans les Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés ou pendant l'année en cours, plus la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti émis au cours de l'année;

les Unités de Fonds de l'année courante;

b) le paiement annuel minimum qui doit être effectué aux termes du Contrat, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) seront versés à leur valeur comptable sans Frais de rachat.

De plus, à l'intérieur d'un même Contrat, le privilège de rachat sans frais pour le montant précisé au paragraphe ci-dessus s'applique également à un transfert d'un Fonds à un placement garanti offert par la Compagnie et ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Cependant, des Frais de rachat doivent s'appliquer aux transferts d'un Fonds dans le fonds à intérêt quotidien, dans le placement viager et aux transferts d'un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat s'appliquent également aux transferts dans d'autres institutions financières.

6.4.6 Procédures particulières au Fonds Marché monétaire

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans le Fonds Marché monétaire, à moins que ces Primes n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds.

6.4.7 Illustration de la croissance et des Frais de rachat

Pour une Prime de 1 000 \$ investie dans un Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés et pour laquelle des Unités de Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés ont été créditées au Contrat, le tableau qui suit illustre les Frais de rachat qui pourraient être exigés pour la Valeur courante des Unités débitées en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés si un rachat survenait au cours des années mentionnées (veuillez consulter les sections 6.4.4 et 6.4.5 pour plus de détails sur le privilège de rachat sans Frais de rachat invoqué dans le présent tableau).

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat des Unités de Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés créditées au Contrat peut être utilisée pour acheter une rente. Cependant, si la rente est achetée à la Date d'échéance de la garantie ou à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat est calculée après l'application des garanties, s'il y a lieu.

Les chiffres présentés pour une Prime investie dans un Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés se fondent sur l'hypothèse voulant que la valeur des Unités en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés augmente à un taux constant de 7 % par année.

EXEMPLE : PRIME UNIQUE DE 1 000 \$

Année	Valeur courante des Unités en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés en utilisant l'hypothèse d'un taux de croissance de 7 %	Frais de rachat exprimés en % de la valeur courante des Unités débitées au titre du Mode avec frais d'acquisition reportés	Pour un Contrat non enregistré, un Contrat CELI, un Contrat REER ou un Contrat CRI		Pour un Contrat FERR ou un Contrat FRV		
			Frais de rachat	Valeur de rachat	FERR minimum annuel ⁽¹⁾	Frais de rachat	Valeur de rachat
1	1 070 \$	5,5	53 \$	1 017 \$	146 \$	51 \$	1 019 \$
2	1 145 \$	5	52 \$	1 093 \$	169 \$	49 \$	1 096 \$
3	1 225 \$	5	55 \$	1 170 \$	197 \$	51 \$	1 174 \$
4	1 311 \$	4	47 \$	1 264 \$	235 \$	43 \$	1 268 \$
5	1 403 \$	4	50 \$	1 353 \$	281 \$	45 \$	1 358 \$
6	1 501 \$	3	41 \$	1 460 \$	300 \$	36 \$	1 465 \$
7	1 606 \$	2	29 \$	1 577 \$	321 \$	26 \$	1 580 \$
8	1 718 \$	0	0 \$	1 718 \$	344 \$	0 \$	1 718 \$

1) Pour un Crédirentier de 90 ans, à l'an 1.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS ET, PAR CONSÉQUENT, ELLE NE PEUT ÊTRE GARANTIE.

6.5 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve des dispositions relatives aux changements fondamentaux qui pourraient être applicables (veuillez consulter la section 8), la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins 60 jours avant la date de terminaison du Fonds, la Compagnie transmet un préavis aux Titulaires de la police ayant des Unités du Fonds visé créditées dans leur Contrat. Dans un délai de 5 jours précédant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds visé créditées au Contrat dans tout autre Fonds offert par la Compagnie (ci-après appelé « Fonds semblable »). Si aucune directive de transfert n'est donnée par le Titulaire de la police à la Compagnie, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti aux dispositions de la section 2.4 *Transferts entre Fonds*.

Si aucun Fonds semblable n'est offert, les Titulaires de la police disposeront de certains droits. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section 8.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

6.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police

Au cours d'une année civile, au moins un relevé annuel sera envoyé au Titulaire de la police. Ce relevé indiquera, entre autre :

- > le nombre d'Unités créditées au Contrat pour chaque Fonds et pour chaque Série;
- > la Valeur courante des Unités de chacun des Fonds au Contrat à la date du relevé;
- > la liste de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé (Primes versées, transferts entre Fonds, rachats).

Le document *Aperçu des Fonds* à jour pour les Fonds peut être consulté sur le site Web de la Compagnie à l'adresse www.iapacific.com. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie. Pour connaître l'adresse, veuillez consulter la section 10.

En plus du relevé annuel, le Titulaire de la police peut, sur demande, obtenir les états financiers annuels vérifiés des Fonds, de même que les états financiers semestriels non vérifiés des Fonds, qui englobent :

- > les frais de gestion annuels et autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- > le ratio des frais de gestion (RFG) de chaque Fonds;
- > le taux de rendement global, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins 1, 3, 5 et 10 ans, le cas échéant.

Pour se procurer un exemplaire de ces rapports, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie et y indiquer s'il préfère recevoir une version papier ou une version électronique de ces rapports. Dans ce dernier cas, le Titulaire de la police doit indiquer son adresse de courrier électronique sur la demande.

Le Titulaire de la police recevra une mise à jour de la *Notice explicative* aussitôt qu'un changement important sera apporté à un Fonds en particulier ou au Contrat en général. Les droits du Titulaire de la police aux termes du Contrat ne seront pas touchés par des changements subséquents à moins que le Titulaire de la police n'ait consenti par écrit à ces changements.

6.7 Fractionnement des Unités

La Compagnie se réserve le droit de fractionner les Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifie le nombre d'Unités créditées, de sorte que la valeur totale des Unités de Fonds ne soit pas modifiée.

6.8 Fiscalité

Tous les revenus et les gains en capital produits par un fonds distinct sont attribués proportionnellement selon le nombre d'Unités de Fonds créditées pour chaque Titulaire de police. L'attribution des revenus d'un Fonds, nets du ratio des frais de gestion, est effectuée quotidiennement. Par conséquent, pour ce qui est des Fonds dont les Unités sont investies dans un fonds mutuel sous-jacent, la répartition peut différer selon les règles de répartition alors en vigueur visant le fonds sous-jacent. Toute référence de nature fiscale est faite en lien avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Titulaire de la police doit respecter toute législation fiscale, provinciale ou autre, qui pourrait s'appliquer indépendamment des interprétations faites par la Compagnie dans la présente *Notice explicative*. La Compagnie n'est pas responsable de la façon dont l'imposition a été interprétée, car elle varie selon la situation de chaque investisseur et est assujéti aux changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à la législation provinciale. Il est recommandé au Titulaire de la police de consulter son spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils sur sa propre situation fiscale.

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Chaque année, le Titulaire de la police recevra un reçu aux fins de l'impôt. Le montant qui figurera sur ce reçu devra être reporté dans sa déclaration. La partie du revenu d'investissement généré par chacun des Fonds qui est attribué au Contrat est aussi rapportée chaque année au Titulaire de la police, qui doit l'inclure dans son revenu imposable.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui devront être imposés au cours de l'année du transfert, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ou aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera les garanties, s'il y a lieu. En outre, si le Titulaire de la police verse des Primes dans des Fonds de la Série Ecoflextra, la GRM sera applicable à la Période de versements garantis. Pour plus de précisions sur les garanties, veuillez consulter la section 5. Toutes les Primes investies par la Compagnie dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat. Les Primes investies dans le Contrat aux termes des garanties à la Date d'échéance de la période d'investissement et au décès ne sont pas imposables.

Les versements effectués pendant la Période de versements garantis de la Série Ecoflextra sont imposables à titre de gain en capital.

En ce moment, l'imposition de ces paiements est incertaine et une modification apportée aux lois pourrait nécessiter un changement dans l'imposition de ces paiements.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais Ecoflex a une incidence fiscale et peut entraîner une imposition du revenu. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais Ecoflex.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais SRG

Les Frais SRG imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série Ecoflextra sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais SRG a une incidence fiscale et peut entraîner une imposition du revenu. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte un spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais SRG.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

CONTRATS ENREGISTRÉS

Le Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé. Les Primes sont admissibles à un allègement fiscal privilégié jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi, sauf pour le CELI. Les Primes investies dans les divers comptes enregistrés doivent l'être conformément aux lois applicables.

Les revenus de placement et les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont investis dans le Contrat. Toutefois, les prestations payables en vertu des dispositions du Contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu lors de leur rachat du Contrat, sauf pour le CELI. Dans certains cas, la Compagnie est dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôt sur les prestations payables.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui sont reportés, puis imposés seulement lors du retrait des sommes du Contrat enregistré, sauf pour le CELI.

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ou aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera la garantie liée aux Fonds s'il y a lieu. En outre, si le Titulaire de la police verse des Primes dans des Fonds de la Série Ecoflextra, la GRM sera applicable à la Période de versements garantis. Pour plus de précisions sur les garanties, veuillez consulter la section 5. Toutes les Primes investies dans le Contrat aux termes de la garantie à la Date d'échéance de la période d'investissement et au décès ne sont pas imposables lorsqu'elles sont déposées, mais lorsque les montants sont rachetés au moyen du Contrat enregistré, sauf pour le CELI.

Les versements effectués pendant la Période de versements garantis de la Série Ecoflextra sont imposables, sauf pour le CELI.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au régime enregistré par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais Ecoflex n'est pas assujéti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais SRG

Les Frais SRG imputés pour le régime enregistré par la Compagnie par rachat d'Unités de la Série Ecoflextra sont considérés comme une dépense par rapport au régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais SRG n'est pas assujéti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais SRG ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

6.9 Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et aux fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autre que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif attribué aux Fonds et elles ne sont pas garanties. Par conséquent, la Valeur courante d'une Unité, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité ou de la Valeur marchande peuvent découler de plusieurs facteurs. De façon générale, la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds varie en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des rendements des différents titres de placement détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une compagnie, pour un Fonds d'actions, est influencé par les résultats de la compagnie relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général, par exemple les actions sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les effets de commerce, les bons du Trésor ou les obligations hypothécaires, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt de ces placements sont stables.

Risque relatif aux créanciers (C)

La valeur marchande d'une hypothèque est modifiée par la qualité du créancier hypothécaire et par les taux d'intérêt en général. De plus, la volatilité de la valeur marchande de l'hypothèque augmente à mesure que la date d'échéance est éloignée. La volatilité des Fonds hypothécaires peut être atténuée par une diversification des hypothèques et des dates d'échéance des Fonds. Pour plus de précisions sur les créances hypothécaires, veuillez consulter le rapport annuel sur les Fonds.

Risque relatif aux devises étrangères (\$)

Lorsque les Fonds internationaux sont investis dans des compagnies situées dans d'autres pays ou par l'intermédiaire de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations des devises par rapport au dollar canadien. Le risque relatif aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des Fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans un pays sur le plan politique et économique et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

Dans un Fonds, les placements liés à des secteurs précis, notamment à l'immobilier, peuvent aussi être utilisés. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur fluctue selon la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers est également influencée par l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Pour plus de précision sur les Fonds investis dans les titres immobiliers, veuillez consulter le rapport annuel des Fonds.

Risque relatif à des investissements dans des actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risque associé aux fonds indiciels (R)

Puisque les Fonds indiciels ont été créés pour reproduire le rendement d'indices de marchés spécifiques, un Fonds qui possède le même objectif pourrait être investi, dans une proportion plus grande que celle permise dans le cas des Fonds, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs ou y être exposé. Une telle concentration pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Risque de liquidité (L)

Certains Fonds peuvent être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont réputés être moins liquides et plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

6.10 Recours à des produits dérivés et à des emprunts

On peut avoir recours à des produits dérivés pour atteindre les objectifs de placement des Fonds et des fonds sous-jacents. Toutefois, les produits dérivés et les emprunts ne peuvent pas être utilisés pour créer un effet de levier à des fins de placement. Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de débit d'Unités lors d'une liquidation demandée des valeurs d'un portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds visé au moment de la transaction.

L'utilisation de produits dérivés n'est permise que pour modifier certaines caractéristiques d'un portefeuille, pour reproduire un indice présent dans le portefeuille de référence ou pour se protéger contre le risque de change jusqu'à la limite jugée appropriée par le gestionnaire dans le cas où les investissements des Fonds sont libellés en monnaies étrangères. Les produits dérivés qui peuvent alors être utilisés pour chacun des Fonds sont les options sur indices, les swaps, les bons échelonnés et les contrats à terme négociés sur les marchés des change ou au comptoir, selon leur disponibilité sur le marché.

Risque relatif aux produits dérivés (D)

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire ainsi que de l'habileté de l'autre partie à honorer ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

6.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions

Toute transaction effectuée dans les 3 ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une filiale ou une société affiliée de la Compagnie n'aura aucune incidence défavorable importante sur les Fonds.

6.12 Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, qui pourrait à juste titre être jugé important par le Titulaire de police ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par la Compagnie ou une de ses filiales au cours des 3 dernières années.

6.13 Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement aux Contrats et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

7. OPTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG offrent actuellement la possibilité d'investir dans une gamme complète de Fonds. Chaque Fonds de l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. est investi à 100% dans des unités d'un fonds correspondant de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. La gestion des Fonds est assurée par les conseillers professionnels énumérés dans le document *Aperçu des Fonds*. La gestion vise à offrir aux clients de la Compagnie tous les avantages que procure l'investissement dans des Fonds.

L'actif attribué aux Fonds est investi dans des fonds sous-jacents et est géré par des gestionnaires de portefeuilles d'expérience, spécialisés dans la gestion de fonds similaires. La Compagnie se réserve le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à tout moment sans toutefois modifier les objectifs d'investissement du Fonds. Un tel changement de gestionnaire n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. La valeur d'une Unité est définie pour toute unité de fonds de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. dans lequel un Fonds de l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. est investi. De plus, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. définira une valeur d'unité pour chacun de ses fonds, y compris ceux qui sont investis dans un fonds sous-jacent.

Pour tous les Fonds, l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. a établi des politiques d'investissement qui sont identiques à celles de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Les gestionnaires suivront également la politique d'investissement de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour connaître les Fonds offerts au titre de chaque Série et les objectifs d'investissement de ces Fonds. De plus amples renseignements sur la politique et les contraintes de placement de chaque Fonds figurent dans les états financiers annuels.

La Compagnie se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Les descriptions et les restrictions détaillées ainsi que la politique de placement qui régit tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds est investi peuvent être obtenues en faisant la demande au siège social de l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.

Les modifications apportées aux objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds représentent un changement fondamental et confèrent certains droits au Titulaire de la police.

8. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Si la Compagnie désire apporter un changement fondamental à un Fonds, elle doit en avertir par écrit le Titulaire de la police, et ce, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Cet avis écrit informe le Titulaire de la police du changement qui sera apporté et précise la date de son entrée en vigueur. Un changement fondamental comprend une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds ou une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

En ce qui concerne l'augmentation des frais de gestion, si l'actif attribué à un Fonds de la Compagnie est investi dans un fonds sous-jacent, l'augmentation des frais de gestion du fonds sous-jacent, qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du Fonds de la Compagnie, est considérée comme un changement fondamental.

L'avis de changement fondamental donne au Titulaire de la police le droit :

- I. de transférer les Primes investies dans le Fonds assujéti au changement fondamental dans un Fonds similaire offert par la Compagnie, qui n'est pas visé par le changement fondamental, et ce, sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires et sans toucher les autres droits du Titulaire de la police ou les autres obligations aux termes du Contrat;

- II. si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, de demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires. Le Titulaire de la police devra faire connaître ses intentions à la Compagnie 5 jours avant l'échéance de la période de préavis prévue dans le cas de changements fondamentaux. L'avis est envoyé au Titulaire de la police par la poste ordinaire, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Compagnie.

Aux fins d'application de la présente section, un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds d'origine, appartenant à la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs.

Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement, à moins que le Titulaire de la police n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans Frais de rachat.

9. DROIT D'ANNULATION

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction effectuée au titre du présent Contrat dans un délai de 2 jours ouvrables selon la première des éventualités qui suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > 5 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer la Compagnie, par écrit, par courriel, télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- > la valeur de la Prime investie;
- > la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où la Compagnie a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction annulée et comprend tous les frais que le Titulaire de la police aura payés.

10. ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DES FONDS

Les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés des Fonds sont disponibles en consultant le site Internet de la Compagnie, à l'adresse suivante : www.iapacific.com. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie, à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
2165, Broadway Ouest
C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

Vérificateurs :
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
925, Grande Allée Ouest, bureau 400
Québec (Québec) G1S 4Z4

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

Âge maximum à l'émission

L'Âge maximum à l'émission correspond à l'âge maximum auquel le Titulaire de la police peut souscrire le Contrat même s'il sera autorisé à investir des Primes jusqu'à la Date d'échéance de la période d'investissement (se reporter à la section 1.3 de la *Notice explicative* pour plus de détails). Si le Contrat n'est pas enregistré, s'il est enregistré à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou s'il est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Contrat est enregistré à titre de RER en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 « Conversion d'office » du présent Contrat s'applique.

La Compagnie peut modifier l'Âge maximum à l'émission pour respecter les lois applicables. Pour plus de précisions au sujet de l'Âge maximum à l'émission, veuillez consulter la *Notice explicative* et la sous-section « Âge maximum pour investir des Primes dans la Série Ecoflextra » de la section 2.16.3 d).

Bénéficiaire

Le Titulaire de la police peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. S'il y a des cobénéficiaires et que l'un d'eux décède avant le Crédientier, ses droits accroîtront en parts égales ceux des autres Bénéficiaires. Si aucun Bénéficiaire ne survit au Crédientier ou si aucun n'a été désigné, la prestation de décès est versée au Titulaire de la police ou à sa succession. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire.

Compagnie

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.

Crédientier

Le Crédientier est la personne sur la tête de qui sont établis les garanties et le service de la rente aux termes du présent Contrat et la personne de qui, au décès, les prestations de décès deviennent exigibles.

Si le Contrat est enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (ci-après appelé « RER ») ou de fonds de revenu de retraite (ci-après appelé « FRR ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le terme « Crédientier » a le sens que lui confère la définition de « Rentier » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon la situation.

Si le Contrat est enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé « CELI ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Crédientier doit être le Titulaire de la police aux termes du Contrat et le terme « Crédientier » a le sens que lui confère la définition de « titulaire » au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Crédientier successeur

Le Crédientier successeur est la personne qui est désignée « Crédientier successeur » par le Titulaire de la police par avis écrit à la Compagnie à tout moment avant le décès du Crédientier ou l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier s'il choisit de devenir le Crédientier successeur au décès du Crédientier, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat. Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter la section 1.9 « Crédientier successeur ».

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. Pour les Contrats non enregistrés, les Contrats enregistrés à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Date d'échéance de la période d'investissement est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans. La Date d'échéance de la période d'investissement des Contrats enregistrés à titre de RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 « Conversion d'office » du présent Contrat sera mise en application par la suite.

Si le Contrat est un fonds de revenu viager en vertu de toute loi sur les pensions (ci-après appelé « FRV »), la Date d'échéance de la période d'investissement peut être différente selon les lois applicables.

Date d'effet du Contrat

La Date d'effet du Contrat est à laquelle le présent Contrat entre en vigueur. La Date d'effet du Contrat est la date de la journée où la première Prime a été reçue à la Compagnie et après que la proposition a été acceptée par la Compagnie.

Prime

Une Prime est le montant reçu par la Compagnie aux fins d'investissement aux termes du Contrat.

Sous réserve des restrictions de toute loi applicable, le Titulaire de la police peut investir les Primes en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement.

Titulaire de la police

Le Titulaire de la police est la personne ou l'entité qui détient les droits aux termes du présent Contrat et qui est identifiée à titre de « Contractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Cette personne est habilitée à recevoir les prestations prévues aux termes du présent Contrat, sous réserve des modalités, des conditions et des lois applicables, pendant la vie du Crédientier.

Un Contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police qui sont collectivement désignés comme le « Titulaire de la police » aux termes du présent Contrat et identifiés à titre de « Contractant » et de « Cocontractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Lorsqu'il y a plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations conformément au Contrat sont détenus par tous les Titulaires de la police de manière indivisible.

Titulaire de la police subrogé

La désignation d'un Titulaire de la police subrogé n'est prévue que dans la province du Québec. Sous réserve de la section 1.8 du Contrat, au décès du premier Titulaire de la police, le Titulaire de la police subrogé est la personne qui devient le détenteur des droits et obligations du Titulaire de la police décédé, conformément au Contrat, et il est assujéti aux conditions du Contrat et aux lois applicables. Le Titulaire de la police subrogé est identifié comme le « Contractant subrogé » dans la proposition servant à souscrire le Contrat.

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat équivaut à la somme de la valeur comptable de chacun des placements garantis, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien, de la valeur comptable de chaque placement viager et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. Si, à tout moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure à la valeur minimale exigée par la Compagnie, cette dernière se réserve le droit de racheter le Contrat et d'en verser la valeur de rachat au Titulaire de la police, sous réserve de la Garantie de rachat minimum, le cas échéant (veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour plus de précisions). La méthode de calcul de la valeur comptable de chaque placement garanti, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien, de la valeur de chaque placement viager et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds est décrite dans les dispositions propres à chaque instrument de placement (se reporter aux sections 2, 3 et 4 du Contrat pour obtenir des détails supplémentaires au sujet des dispositions particulières).

1.2 Contrat

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de certaines parties de l'*Aperçu du Fonds*, comme il est précisé à la section 2.3 « Fonds et Aperçu du Fonds » du présent Contrat, de la proposition pour souscrire ce Contrat ainsi que de tout avenant et de toute modification au Contrat dûment approuvés par la Compagnie.

Si le Contrat est enregistré à titre de RER, de compte de retraite immobilisé (ci-après appelé « CRI »), de FRR, de fonds de revenu viager (ci-après appelé « FRV ») ou de CELL en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi applicable, les dispositions des avenants RER, CRI, FRR, FRV et CELL, selon le cas, font partie intégrante du présent Contrat et ont préséance sur toutes les dispositions entrant en conflit avec le présent Contrat.

La Compagnie peut modifier le Contrat dans le but de satisfaire aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ou à l'excédent réalisé par la Compagnie.

La *Notice explicative*, qui renferme les faits saillants du présent Contrat et qui figure à la page 5 du présent document, ne fait pas partie du Contrat et ne doit jamais être considérée comme un document contractuel.

1.3 Cession

La Compagnie ne peut être liée par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. Toute cession peut restreindre ou retarder certaines transactions par ailleurs permises aux termes du présent Contrat. La Compagnie n'assume, en outre, aucune responsabilité quant à sa validité. Toutefois, un contrat enregistré à titre de RER ou de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut être cédé.

1.4 Monnaie

Toute somme payable à ou par la Compagnie doit être en monnaie canadienne.

1.5 Frais d'administration

Des frais de transaction de 15 \$ peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire préautorisé n'est pas honoré la première fois qu'il est

traité. Des frais de transaction de 35 \$ peuvent être exigés pour un rachat ou un transfert, conformément aux politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie. La Compagnie peut modifier ces frais en tout temps et des frais additionnels peuvent être ajoutés sans préavis écrit. Chaque instrument de placement offert peut comprendre ses propres frais d'administration et Frais de rachat (veuillez consulter les dispositions particulières à chaque instrument de placement).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement de revenu, de même que pour toute autre modification ou transaction.

1.6 Instruments de placement

Le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées au Contrat dans les instruments de placement présentement offerts par la Compagnie, pour autant que ces exigences respectent les minimums requis de chacun de ces instruments. Ces minimums sont déterminés par la Compagnie, qui peut les modifier de temps à autre.

Quatre types d'instruments de placement sont présentement offerts : le fonds à intérêt quotidien, les placements garantis, les placements viagers (offerts uniquement dans un Contrat enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) et les fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »).

La Compagnie se réserve le droit de retirer certains instruments de placement et d'en ajouter de nouveaux qui devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Chaque instrument de placement actuellement offert est assujéti aux exigences relatives aux investissements et aux réinvestissements, à l'intérêt à verser, aux frais d'administration et aux Frais de rachat. Il en est de même pour tout autre instrument de placement que la Compagnie décidera d'offrir.

Si aucune directive n'est fournie ou si les directives ne sont pas complètes ou ne visent pas la totalité (100 %) des Primes investies, toute la Prime sera investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV ou investie dans le fonds à intérêt quotidien si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV (Veuillez consulter la section 3 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS »).

1.7 Rachat du Contrat

Le Contrat peut être racheté en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque instrument de placement. La Compagnie se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat du fonds à intérêt quotidien, de la valeur de rachat de chaque placement garanti, de la valeur de rachat de chaque placement viager et de la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds. La valeur de rachat des instruments de placement est établie selon la méthode indiquée dans les dispositions particulières de chaque instrument de placement (veuillez consulter les *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES* appropriées).

1.8 Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé

Seul le Contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police, si le Contrat est détenu conjointement avec droits de survie, le Contrat

demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de la Compagnie et les conditions du présent Contrat.

1.9 Crédirentier successeur

La clause suivante ne s'applique que si la Compagnie n'a pas commencé à effectuer les versements de la rente, comme il est prévu à la section 1.11 du présent Contrat. Plus précisément, cette clause ne s'applique pas si la Compagnie a commencé à effectuer les versements de rente, en vertu de la section 1.11. Pour obtenir plus de détails sur les versements de la rente aux termes du Contrat, veuillez vous reporter à la section 1.11.

Le Crédirentier successeur est la personne qui est désignée « Crédirentier successeur » par le Titulaire de la police par avis écrit à la Compagnie à tout moment avant le décès du Crédirentier. **La désignation d'un Crédirentier successeur ne s'applique que si le Contrat n'a pas été grevé d'une hypothèque ni cédé en garantie à la faveur de la Compagnie. Si le Titulaire de la police hypothèque ou cède le présent Contrat au profit de la Compagnie, toute désignation d'un Crédirentier successeur par le Titulaire de la police est révoquée d'office et n'est plus applicable.**

Si aucun Crédirentier successeur n'a été désigné par le Titulaire de la police par avis écrit à la Compagnie avant le décès du Crédirentier, l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier, aux termes de la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toutes autres lois sur les pensions applicables, devient le Crédirentier successeur, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier est le seul Bénéficiaire aux termes du Contrat;
- 2) l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur au décès du Crédirentier;
- 3) le Contrat n'a ni été hypothéqué ni cédé en garantie en faveur de la Compagnie;
- 4) la Compagnie n'a pas commencé à effectuer les versements de rente, comme il est prévu à la section 1.11.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, le Crédirentier successeur devient le Crédirentier, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable par la Compagnie. Nonobstant les dispositions et les conditions prévues au présent Contrat, les droits du Crédirentier successeur sont soumis à toutes les lois sur les pensions applicables. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la sous-section « Avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente » de la section 1.10.

Sous réserve de la section 1.8 « Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé », si le Crédirentier est également le Titulaire de la police avant le décès du Crédirentier, le Crédirentier successeur devient le Titulaire de la police au décès du Crédirentier et devient détenteur de tous les droits aux termes du Contrat, sous réserve des conditions de celui-ci et des lois applicables. Dans ce cas, si le Crédirentier successeur n'est pas l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier, des incidences fiscales peuvent survenir. Plus précisément, le Crédirentier

successeur ne devient pas le Titulaire de la police au décès du Crédirentier et ne devient pas le détenteur de tous les droits aux termes du Contrat s'il y a plusieurs Titulaires de la police ou si un Titulaire de la police subrogé a été désigné.

Des incidences fiscales sont également possibles si, au décès du Crédirentier, le Contrat est enregistré à titre de RER, de FRR ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que le Crédirentier successeur désigné par le Titulaire de la police n'est pas l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat.

Puisque certaines dispositions du Contrat sont fonction de l'âge du Crédirentier, certaines de ces dispositions, telle la Date d'échéance de la période d'investissement, peuvent changer lorsque le Crédirentier successeur devient le Crédirentier. Pour obtenir plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections pertinentes.

1.10 Prestations de décès

Avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédirentier décède avant le début du service de la rente au titre de la section 1.11 et que les documents exigés pour le règlement ont été reçus par la Compagnie, celle-ci verse au Bénéficiaire la somme de :

- 1) la valeur marchande du fonds à intérêt quotidien;
- 2) la valeur comptable des placements garantis;
- 3) la valeur comptable des placements viagers;
- 4) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds utilisée pour calculer la prestation de décès est assujettie aux dispositions de la section 2.16 « Garanties ».

Le versement des prestations de décès libère la Compagnie de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat.

Sous réserve des lois applicables, des règles administratives de la Compagnie et des conditions du présent Contrat, la Compagnie peut convenir de conserver les investissements dans les divers instruments de placement si le conjoint du Crédirentier est le Bénéficiaire et qu'il choisit de devenir le Titulaire de la police aux termes des dispositions du présent Contrat.

Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, aucune prestation n'est payable au décès du Crédirentier si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat. Tous les investissements aux termes du présent Contrat, à l'exception du placement viager, demeurent dans les instruments de placement, conformément à ce qui est précisé ci-après, et le Contrat demeure en vigueur comme si le Crédirentier successeur avait été le Crédirentier depuis la Date d'effet du Contrat, sous réserve des modifications suivantes :

- > en vertu de la Série *Ecoflextra* et conformément à la section 2.16.3 « Série *Ecoflextra* » :
 - si un Crédirentier successeur a été désigné par le Titulaire de la police et si ce Crédirentier successeur est âgé de moins de 80 ans à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier, la Compagnie procède à une revalorisation supplémentaire de la Valeur minimale garantie au décès à cette date;
 - si un Crédirentier successeur a été désigné par le Titulaire de la police, la Compagnie procède également à une Revalorisation du SRG supplémentaire le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier;
 - si la Période de versements garantis n'a pas débuté, la Compagnie effectue un calcul supplémentaire du MRV en fonction de l'âge du Crédirentier successeur le jour où la Compagnie a reçu tous les

documents requis confirmant le décès du Crédientier suivant immédiatement la Revalorisation du SRG, s'il y a lieu;

- si la Période de versements garantis a débuté, le MRV n'est plus versé. Dans ce cas, en l'absence d'autres investissements aux termes du Contrat, le Contrat est résilié;
 - la Base de Boni SRG est recalculée comme il est décrit à la section 2.16.3 « Série Ecoflextra »;
- > en vertu de la Série Classique 75/75, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, conformément à la sous-section c) « Application des garanties » de la section 2.16.1;
- > en vertu de la Série Ecoflex 100/100, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100, conformément à la sous-section d) « Application des garanties » de la section 2.16.2;
- > en vertu de la Série Classique 75/75 ou de la Série Ecoflex 100/100, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès et une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance sont établies à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier et suivant l'application de la garantie au décès, conformément à la section 2.16.1 et à la section 2.16.2;
- > le versement du revenu viager prend fin au décès du Crédientier à l'égard de qui le revenu viager a été calculé et la valeur comptable de tout placement viager, s'il y a lieu, est investie dans le fonds à intérêt quotidien le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier (veuillez consulter la section 4).

Pour obtenir de plus amples détails sur la revalorisation supplémentaire de la Valeur minimale garantie au décès et la Revalorisation du SRG, le calcul supplémentaire du MRV et la Base de Boni SRG, veuillez consulter la section 2.16.3 « Série Ecoflextra ».

Après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente

Si le Crédientier décède après le début du service de la rente aux termes de la section 1.11 mais avant l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire ou, à défaut, au Titulaire de la police ou à ses ayants droit, jusqu'à la fin de la période en question. Toute désignation de Crédientier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, n'est plus applicable lorsque la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente aux termes de la section 1.11.

1.11 Rentes

1.11.1 Rente viagère à la demande du Titulaire de la police

Rente viagère avec 120 versements garantis

Dès que le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, et si le Contrat est en vigueur, le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère avec 120 versements garantis (ci-après appelée la « Rente garantie »). Le montant des versements mensuels de la rente garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date du calcul de la rente garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016 \% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la rente garantie} - 0,90 \%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois fiscales, dès que le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans et si le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie »). Le montant des versements mensuels de la Rente sans garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date de calcul de la Rente sans garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165 \% \times \text{âge du Crédientier à la date de calcul de la Rente sans garantie} - 0,90 \%$.

1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement

Rente viagère avec 120 versements garantis

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente garantie, le service de la rente viagère garantie (ci-après appelée « Rente garantie ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédientier selon les modalités du présent Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente garantie à l'échéance est égal à la valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente garantie à l'échéance est calculée, moins la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à cette date et réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016 \% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la Rente garantie à l'échéance} - 0,90 \%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède, si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et que la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police quant au début du service de la Rente sans garantie, le service de la rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie à l'échéance ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédientier selon les modalités du présent Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente sans garantie à l'échéance est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente sans garantie à l'échéance est calculée, moins la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la série Ecoflextra option à cette date, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165 \% \times \text{âge du Crédientier à la date de calcul de la Rente sans garantie à l'échéance} - 0,90 \%$.

Rente sans versements garantis payée à même les primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur, que la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites du Titulaire de la police quant au début du service de la rente et que des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra ont été créditées au Contrat, le service de la rente sans versements garantis (ci-après appelée « Rente GRM sans garantie ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédientier.

À cette date, la Rente GRM sans garantie est versée jusqu'au décès du Crédientier et le montant des versements mensuels au titre de la Rente GRM sans garantie correspond au plus élevé des montants suivants :

- i) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date à laquelle la Rente GRM sans garantie est calculée, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Z :

où Z est égal à : $0,0165 \% \times \text{âge du Crédirentier à la date de calcul de la rente GRM sans garantie} - 0,90 \%$;

- ii) le dernier MRV calculé avant l'établissement de la rente GRM sans garantie, divisé par 12.

1.11.3 Application des garanties

Si les rentes prévues au titre du présent Contrat sont établies à la Date d'échéance de la garantie et si des Unités de Fonds ont été créditées au Contrat à cette date, la valeur des Unités utilisées pour calculer la Valeur comptable du Contrat ou la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra est déterminée conformément aux sections 2.16.1 c) « Application des garanties pour la Série Classique 75/75 » et 2.16.3 c) « Application des garanties pour la Série Ecoflextra ».

Lorsque la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section, aucune des garanties applicables aux termes du Contrat, sauf celles prévues aux termes de la présente section, ne sera applicable.

1.11.4 Rachat avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente en vertu de la présente section, racheter le Contrat et utiliser la valeur de rachat (veuillez consulter la section 1.7 « Rachat du Contrat ») pour acheter une autre rente offerte par la Compagnie.

1.11.5 Rachat après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente

Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

1.11.6 Preuve d'âge

La Compagnie commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section que si elle a reçu une preuve satisfaisante de l'âge du Crédirentier.

1.11.7 Comptes enregistrés

Indépendamment de la section 1.11 du présent Contrat, si le Contrat est détenu à titre de placement pour un compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire, au sens donné à ces termes dans la demande relative au présent Contrat, la rente viagère avec 120 versements garantis est versée dans ce compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire au profit du titulaire du compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire.

1.12 Conversion d'office

Si le présent Contrat est enregistré comme RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il est en vigueur à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est converti d'office en FRR ou en FRV.

Cette conversion d'office sera exécutée conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi provinciale correspondante, et aux politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie. Cette conversion ne modifie en rien les investissements déjà effectués au moment de son exécution et ne constitue pas l'émission d'un nouveau Contrat.

1.13 Dossier et renseignements personnels

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du Titulaire de la police, la Compagnie constituera à son intention un dossier ayant pour objet de lui fournir des produits d'assurance et de rentes, ainsi que des services financiers. La Compagnie y consignera tout renseignement fourni par le Titulaire de la police, le Crédirentier ou le Bénéficiaire aux fins de l'application et de l'administration du présent Contrat.

N'aura accès à ce dossier que les employés et les représentants dûment autorisés de la Compagnie qui sont responsables de l'administration du Contrat, de même que de tous produits et services financiers s'y rattachant, ou toute autre personne que le Titulaire de la police aura autorisée.

Le dossier sera conservé dans les bureaux de la Compagnie. Le Titulaire de la police pourra consulter les renseignements personnels consignés dans son dossier et y apporter des rectifications, s'il y a lieu, par l'envoi à l'adresse ci-dessous d'une demande écrite à cet effet :

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
Responsable de l'accès à l'information
2165, Broadway Ouest
C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

La Compagnie peut constituer une liste de clients, à des fins de prospection commerciale, pour sa propre utilisation ou celle des compagnies du groupe Industrielle Alliance. Le Titulaire de la police a le droit de faire rayer son nom de cette liste en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information, à l'adresse susmentionnée.

1.14 Preuve de survie

Quand un versement aux termes du présent Contrat est subordonné à la survie du Crédirentier, la Compagnie se réserve le droit d'exiger une pièce attestant que le Crédirentier vit toujours à la date à laquelle le versement de rente lui est payable.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)

2.1 Définitions propres aux Fonds

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

Ajustement à la baisse du SRG

Un Ajustement à la baisse du SRG survient lorsque le total des rachats au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRV et du Montant minimum FERR Ecoflextra, s'il y a lieu. Un Ajustement à la baisse du SRG peut avoir une incidence défavorable sur le SRG, la Base de Boni SRG ou le MRV, s'il y a lieu. Veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour de plus amples détails.

Aperçu des Fonds

Le document *Aperçu des Fonds* est un document de déclaration relativement au Contrat qui fait partie intégrante de la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. Un *Aperçu du Fonds* est créé pour chaque Fonds offert aux termes du Contrat.

Boni SRG

Le Boni SRG est un boni annuel ajouté au solde du SRG au 31 décembre des années suivant la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Le Boni SRG n'est ajouté au solde du SRG que lorsque aucune Prime investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra n'est rachetée au cours d'une année civile. Le Boni SRG est établi selon la Base de Boni SRG.

Le calcul du Boni pour la Série Ecoflextra est décrit à la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) ».

Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG est utilisée pour déterminer le Boni SRG chaque 31 décembre des années suivant la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Le calcul de ce montant est précisé à la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) ».

Date anniversaire de la Série Ecoflextra

La Date anniversaire de la Série Ecoflextra est établie à partir de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Elle revient chaque année à l'anniversaire de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra.

Date d'échéance de la garantie

Pour toutes les Séries, la Date d'échéance de la garantie représente la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance. Pour la Série Classique 75/75 et la Série Ecoflextra, la Date d'échéance de la garantie a été fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans. Pour la Série Ecoflex 100/100, la Date d'échéance de la garantie est fixée par le Titulaire de la police dans la proposition. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les Premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat et doit se situer entre le 60e et le 71e anniversaire de naissance du Crédientier (veuillez consulter la section 2.16.2 « Série Ecoflex 100/100 »).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Date d'évaluation

La Date d'évaluation est un jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Classique 75/75 aux termes du Contrat.

Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 aux termes du Contrat.

Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Ecoflextra aux termes du Contrat.

Fonds

Les Fonds établis par la Compagnie et offerts pour l'investissement d'une Prime aux termes du Contrat de temps à autre.

Frais de rachat

Les Frais de rachat, le cas échéant, sont déduits au moment du rachat des Primes, conformément aux taux prévus à la section 2.6 « Modes de souscription » du présent Contrat.

Frais Ecoflex

Des Frais Ecoflex sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Les Frais Ecoflex sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion et imputés au Contrat. Les Frais Ecoflex sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Veuillez consulter la sous-section « Frais Ecoflex » de la section 2.16.2 pour obtenir des détails au sujet de ces frais et vous reporter à la *Notice explicative* pour des explications sur le calcul de la réduction proportionnelle.

Frais SRG

Des Frais SRG sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Les Frais SRG sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion et imputés au Contrat. Les Frais SRG sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Veuillez consulter la *Notice explicative* pour des explications sur le calcul de la réduction proportionnelle et le calcul des Frais SRG. Aucuns Frais SRG ne sont imputés pendant la Période de versements garantis (veuillez consulter la sous-section « Frais SRG » de la section 2.16.3 d)).

Garantie de rachat minimum (GRM)

La Garantie de rachat minimum, appelée « GRM », est une garantie offerte par la Compagnie à l'égard des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Aux fins de la GRM, un Titulaire de la police peut être autorisé à racheter du Contrat, pendant la durée de ce dernier, un montant égal à toutes les primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra, sous réserve de certaines restrictions (veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour de plus amples détails).

Montant minimum FERR Ecoflextra

Le Montant minimum FERR Ecoflextra est calculé pour la Série Ecoflextra si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant est utilisé pour éviter toute modification dans la méthode de calcul du MRV sans entraîner un Ajustement à la baisse du SRG lorsque le Montant minimum FERR Ecoflextra est plus élevé que le MRV. Veuillez consulter la sous-section « Montant minimum FERR Ecoflextra » des sections 2.16.3 d) pour obtenir de plus amples détails.

Montant de rachat admissible (MRA)

Le Montant de rachat admissible (le « MRA ») représente la limite annuelle que le Titulaire de la police a le droit de racheter des Fonds de la Série Ecoflextra sans entraîner un Ajustement à la baisse du SRG. Veuillez consulter la sous-section « Ajustement à la baisse du SRG » des sections 2.16.3 pour obtenir des détails sur la manière dont cette limite annuelle est calculée.

Montant de rachat viager (MRV)

Le Montant de rachat viager (ci-après appelé « MRV ») est le versement annuel garanti qui sera payé au Titulaire de la police jusqu'au décès du Crédientier lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra, sous réserve des dispositions applicables. Le MRV représente également le montant maximum des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra que le Titulaire de la police peut racheter, chaque année civile sans Ajustement à la baisse du SRG. Des exceptions sont possibles si le Contrat est enregistré à titre FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Avant la Période de versements garantis, les versements du MRV sont considérés comme des rachats de Primes des Fonds de la Série Ecoflextra, comme il se doit. Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux versements du MRV.

Le MRV est initialement établi au moment du premier versement sous l'Option de rachat viager. Par la suite, il est établi une fois par année, le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le premier versement du MRV est effectué au titre de cette option. Le MRV est établi conformément à la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) ».

Option de rachat viager

L'Option de rachat viager permet au Titulaire de la police de choisir le moment où il touchera son premier versement du MRV. Il est possible que le premier versement du MRV ne soit pas effectué avant que le Crédientier atteigne l'âge de cinquante-cinq (55) ans. Le Titulaire de la police peut se prévaloir de l'Option de rachat viager dans la proposition ou lorsque le Contrat est en vigueur. L'Option de rachat viager n'est offerte que si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra (veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour de plus amples détails).

Période de versements garantis

La Période de versements garantis correspond à la période du Contrat où la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra équivaut à zéro, alors que le Solde de rachat garanti (SRG) ou le Montant de rachat viager (MRV) est plus élevé que zéro. Au cours de cette période, le Titulaire de la police reçoit le Montant de rachat viager (MRV) jusqu'au décès du Crédientier (veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour obtenir plus de détails).

Revalorisation du SRG

Chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra la Compagnie procède automatiquement à une Revalorisation du SRG.

Veuillez consulter la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » pour de plus amples détails.

Séries

Chaque Fonds offre différentes garanties distinctes à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Certains Fonds ne peuvent être offerts qu'au titre de certains types de Séries. Les Séries offertes aux termes du Contrat sont les suivantes :

- i) Série Classique 75/75;
- ii) Série Ecoflex 100/100;
- iii) Série Ecoflextra.

Série Classique 75/75

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Classique 75/75 » (ci-après appelées les « Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Classique 75/75 (ci-après appelés « Fonds de la Série Classique 75/75 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 75 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant.

Série Ecoflex 100/100

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Ecoflex 100/100 » (ci-après appelées les « Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés « Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 100 % (75 % si le Crédictaire a atteint un certain âge) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 et réduites en proportion de tous les rachats, le cas échéant.

Série Ecoflextra

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Ecoflextra » (ci-après appelées « Unités de Fonds de la Série Ecoflextra »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Ecoflextra (ci-après appelés « Fonds de la Série Ecoflextra »), le Contrat prévoit :

- i) une Valeur minimale garantie au décès égale à 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- ii) une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- iii) une GRM telle que décrite à la section 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) » du présent Contrat.

Solde de rachat garanti (SRG)

Le Solde de rachat garanti, appelé « SRG », représente le montant sur lequel repose la GRM. Le SRG est également utilisé pour déterminer le MRV. La Prime initiale investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra détermine le SRG initial. Les Primes investies par la suite dans ces Séries et les rachats ultérieurs de Primes en provenance de ces Séries influent sur le SRG. En aucun temps, le SRG ne doit être inférieur à zéro (pour plus de précisions, veuillez consulter la sous-section « SRG » de la section 2.16.3 d)).

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure de référence utilisée par la Compagnie pour déterminer la valeur des Primes investies dans les Fonds et les prestations (également appelées « Unités » dans le présent Contrat). Le Titulaire de la police n'acquiert aucun titre de propriété à l'égard des Unités de Fonds. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

Quelle que soit la Série à laquelle appartient une Unité de Fonds, la Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée à la Date d'évaluation en divisant la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds et le nombre d'Unités de Fonds que comporte ce Fonds (également appelée « Valeur courante »).

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, tels que les frais de gestion et d'exploitation.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds, y compris tous les types de Séries, dans chacun des Fonds crédités au Contrat à cette Date d'évaluation.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS, NOTAMMENT DANS LES FONDS DE LA SÉRIE CLASSIQUE 75/75, LES FONDS DE LA SÉRIE ECOFLEX 100/100 ET LES FONDS DE LA SÉRIE ECOFLEXTRA, ET LA VALEUR COURANTE DE CHAQUE UNITÉ DE FONDS NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est définie comme étant la valeur minimale garantie prévue au présent Contrat à la Date d'échéance de la garantie. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie à l'échéance. La Valeur minimale garantie à l'échéance pour chaque Série est expliquée à la section 2.16 « Garanties » du présent Contrat.

Valeur minimale garantie au décès

Si le Crédirentier décède avant la Date d'échéance de la période d'investissement, une Valeur minimale garantie au décès est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.16 « Garanties » du présent Contrat. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie au décès.

2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, demander d'investir dans un ou plusieurs des Fonds offerts par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans un Fonds et de terminer un Fonds pour tous les investissements futurs des Primes.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec celle où la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds ou à la première Date d'évaluation suivante si la demande est reçue après 16 h (heure de l'Est). Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées au Contrat.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat. Si le montant minimum d'attribution n'est pas observé lorsqu'une Prime est investie, cette Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV (veuillez consulter la section 3 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS ») jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution peut être modifié de temps à autres conformément aux règles administratives de la Compagnie.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'attribution souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien si le Contrat n'est pas administré électroniquement par le réseau FundSERV (veuillez consulter la section 3 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS »).

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Droit d'annulation

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq (5) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction subséquente effectuée aux termes du présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités qui suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer la Compagnie, par écrit, par courriel,

télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- > la valeur de la Prime investie;
- > la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où la Compagnie a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction particulière et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

2.3 Fonds et Aperçu du Fonds

La Compagnie offre une gamme de Fonds dans lesquels le Titulaire de la police peut investir la Prime initiale et les Primes subséquentes. De temps à autre, des Fonds existants peuvent être fermés (veuillez consulter la section 2.14 « Terminaison d'un Fonds ») ou un nouveau Fonds peut être ajouté. Veuillez vous reporter à la section 2.2 si aucune directive n'est fournie relativement à l'investissement d'une Prime dans chaque Fonds.

L'*Aperçu du Fonds* est disponible pour chaque Fonds proposé aux termes du Contrat. Les renseignements fournis dans chaque *Aperçu du Fonds* sont conformes aux exigences de la *Ligne directrice LD2, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et sont à jour au moment où l'*Aperçu du Fonds* a été préparé.

Les renseignements ou les rubriques suivantes de chaque *Aperçu du Fonds* relativement aux Fonds offerts aux termes du Contrat font partie intégrante du Contrat :

- > Nom du Contrat et du Fonds;
- > Ratio des frais de gestion;
- > Déclaration concernant le risque (« Quel est le degré de risque? » et « Échelle de risque »);
- > Frais et dépenses (« Combien cela coûte-t-il? » et « Frais permanents du Fonds »);
- > Droit d'annulation (« Et si je change d'avis? »).

Les correctifs apportés à la suite de toute erreur relative aux renseignements indiqués précédemment comprendront la prise de mesures raisonnables par la Compagnie pour rectifier la situation. Cependant, le Souscripteur ou le Titulaire de police n'aura pas droit à un rendement précis en vertu du contrat.

2.4 Changements fondamentaux

Avant d'apporter quelque changement fondamental que ce soit à un Fonds, la Compagnie en avisera le Titulaire de la police par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance. Ce préavis écrit informe le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend :

- une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds;
- la modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds;
- une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Titulaire de la police peut :

- transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental à un Fonds similaire offert par la Compagnie et qui n'est pas touché par le changement en question, sans payer de Frais de rachat ou de frais similaires et sans toucher ses autres droits ou obligations aux termes du Contrat;

- ii) si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé, sous réserve du changement fondamental, sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires.

Un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet de l'avis de fermeture, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (conformément aux catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis de terminaison du Fonds.

La Compagnie doit avoir reçu avis de la décision du Titulaire de la police au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période du préavis pour un changement fondamental. Le préavis est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du Titulaire de la police figurant aux registres de la Compagnie. Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental, à moins qu'il n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. La Compagnie se réserve le droit de changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois (veuillez consulter la section 2.4 « Changements fondamentaux »).

Des évaluations spéciales peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la Bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour la Compagnie de disposer des éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquérir des actifs pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une Bourse reconnue du pays. Dans tous les autres cas, elle repose sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains net en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date particulière correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des unités de fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds à utiliser par la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat, de sorte que la division n'influera pas sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également appelée « Actif d'un Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds déduit des divers frais et des dépenses (notamment les frais de gestion et d'exploitation) à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses faites, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

2.6 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série Ecoflextra, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même Contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux, le mode avec frais d'acquisition reportés et le mode sans frais d'acquisition.

2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition initiaux (ci-après appelé le « Mode avec frais d'acquisition initiaux »), des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

2.6.2 Mode avec frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition reportés (ci-après appelé le « Mode avec frais d'acquisition reportés »), des Frais de rachat sont imputés aux rachats des Primes investies dans les Fonds si les rachats se font dans les sept (7) ans qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée est créditée au Contrat, le tout assujéti à la « Limite de rachat » (veuillez consulter la section 2.6.4 « Droit de rachat – sans Frais de rachat » ci-après). Ces frais correspondent à un pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées du Contrat au moment du rachat.

Le tableau qui suit représente la façon dont les Frais de rachat sont appliqués :

Année où les Unités ont été débitées	Pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e et 3 ^e années	5,0 %
4 ^e et 5 ^e années	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
8 ^e année et suivantes	0,0 %

Les Frais de rachat sont déduits de manière à ce que les Unités de Fonds qui ont été créditées au Contrat à la date la plus éloignée soient débitées en premier.

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans le Fonds Marché monétaire à moins que les Primes rachetées n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds. Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent lors du rachat des Primes investies dans les Fonds, aux fins du versement des prestations de décès.

2.6.3 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition»), aucun frais d'acquisition ni Frais de rachat ne s'appliquent.

2.6.4 Droit de rachat sans Frais de rachat

Si le Mode avec frais d'acquisition reportés a été sélectionné pour l'investissement des Primes, celles-ci peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (ci-après appelé la « Limite de rachat ») par année civile.

La Limite de rachat est fixée de la manière suivante : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés ou telle qu'elle est déterminée à la dernière Date d'évaluation de l'année qui précède le rachat, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année civile au cours de laquelle la demande de rachat est effectuée.

À l'intérieur d'un même Contrat, le droit de rachat sans Frais de rachat (10 %) peut aussi être utilisé pour un transfert provenant d'un Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés dans un placement garanti offert par la Compagnie ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Toutefois, les Frais de rachat s'appliquent dans tous les cas lorsqu'un rachat est effectué aux fins d'un transfert de Fonds au titre du Mode avec frais d'acquisition reportés au fonds à intérêt quotidien ou lorsque le transfert est effectué dans un autre contrat offert par la Compagnie. Les Frais de rachat s'appliquent aussi dans le cadre d'un transfert à d'autres institutions financières. Les Primes en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés rachetées aux termes du Programme de revenu périodique (le « PRP ») sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat pour une année donnée.

Le privilège de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier en tout temps le droit de rachat sans Frais de rachat et des frais de transaction de 35 \$ peuvent alors s'appliquer. La Compagnie peut modifier en tout temps ces frais de transaction.

2.6.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les rachats de Primes effectués au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

a) la somme de A et B, où :

A est égal à : 10 % de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat suivant l'investissement des Primes en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés le dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti à cette date;

B est égal à : 10 % des Primes investies dans les Fonds en vertu du Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année en cours, plus la somme de la valeur comptable de chaque placements garantis émis au cours de cette année;

b) le paiement annuel minimum qui doit être effectué en vertu du Contrat, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

seront versés à leur valeur comptable sans Frais de rachat.

De plus, dans les mêmes Contrats, le privilège de rachat sans Frais pour le montant précisé au paragraphe ci-dessus s'applique également à un transfert d'un Fonds dans un placement garanti offert par la Compagnie et ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Cependant, des Frais de rachat s'appliquent aux transferts d'un Fonds dans le fonds à intérêt quotidien et le placement viager et aux transferts d'un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat s'appliquent également aux transferts vers d'autres institutions financières.

2.7 Frais de gestion et d'exploitation

Des frais de gestion sont payés à la Compagnie. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont déduits de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont établis à la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds, à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion en vigueur au 30 juin 2011, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, qui sont les frais afférents aux garanties prévues aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75 (veuillez consulter la section 2.16 « Garanties »), sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série Ecoflex 100/100 et la Série Ecoflextra, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Pour obtenir plus de renseignements sur ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 2.16 « Garanties ».

En outre, la commission payable au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie et les commissions de service qui sont payées mensuellement au représentant tant que le Contrat est en vigueur sont également incluses dans les frais de gestion. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour connaître les frais de gestion et les Frais SRG en vigueur afférents à chaque Fonds, énoncés sur une base annuelle.

Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les frais.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas inclus dans les frais de gestion mentionnés ci-dessus plus élevées que le taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 2.4 « Changements fondamentaux » et la *Notice explicative* afin de connaître le taux de frais d'assurance maximal au titre de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat).

En plus des frais de gestion, des frais d'opération courants sont déduits des Fonds, notamment :

- > les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- > les frais d'exploitation et les frais d'administration;
- > les frais d'intérêt;
- > les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- > les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- > tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- > les taxes applicables, notamment la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est appelé « Ratio des frais de gestion »

(« RFG »). Le RFG comprend tous les frais et dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit au profit de ses propres Fonds. Sous réserve de la section 2.4 *Changements fondamentaux*, la Compagnie peut modifier le RFG d'un Fonds disponibles en vertu du Contrat sans préavis.

Lorsque la Compagnie investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

2.8 Rachat de Primes

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds (ci-après appelé « rachat »). Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat (veuillez consulter la section 2.6 « Modes de souscription »). La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, moins tous les Frais de rachat exigibles.

Le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat en cas de rachat partiel et les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée. Pour un Fonds, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 et des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités du Fonds qui doivent être débitées en premier. De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitées en premier.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par la Compagnie. Ce montant est déterminé de temps à autre par la Compagnie.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de versement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une Bourse où sont inscrits des titres dans lesquels le Fonds ou l'investissement sous-jacent est investi et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute la durée de la suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds, et aucune Unité n'est créditée au Contrat ni débitée de celui-ci. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la Bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ, CAR ELLE VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.9 Achats périodiques par sommes fixes

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'achats périodiques par sommes fixes dans le cas de Contrats enregistrés à titre de RER ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Contrats CRI et de Contrats non enregistrés. Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert dans le cas de Contrats

enregistrés à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit initialement une Prime dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (entre 6 et 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

2.10 Programme de revenu périodique (PRP)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP ») seulement si le Contrat n'est pas enregistré ou s'il est enregistré à titre de CELI ou de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à la Compagnie. Cette dernière peut modifier de temps à autre le PRP.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.11 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert, sous réserve de certaines restrictions. **Un transfert entre Fonds peut occasionner des incidences fiscales.**

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été initialement créditées au Contrat. Toutefois, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur des Unités du Fonds Marché monétaire à un Fonds doivent être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été établie. Aucuns Frais de rachat ne seront déduits dans ces circonstances.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.12 s'applique.

2.12 Changement de Série

La Compagnie autorise le Titulaire de la police à demander, par écrit, un changement de type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions. Le tableau qui suit indique les différentes possibilités pour lesquelles un changement de Série est permis aux termes du Contrat :

De \ À	Série Classique 75/75	Série Ecoflex 100/100	Série Ecoflextra
Série Classique 75/75		Permis	Permis
Série Ecoflex 100/100	Non permis		Permis
Série Ecoflextra	Non permis	Non permis	

Un changement de Série peut modifier les garanties applicables conformément à chaque Série. Pour plus de précisions sur le changement de Série, veuillez consulter la section 2.16 « Garanties ».

2.13 Transactions fréquentes

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent.

Lorsque le rachat ou le transfert a lieu dans les trente (30) jours suivant la date d'investissement dans l'un ou l'autre des Fonds mondiaux, internationaux, à petite capitalisation ou spécialisés, la Compagnie peut renoncer à ces frais, à sa seule discrétion et uniquement si elle détermine qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles. Pour ces mêmes types de Fonds, lorsque la transaction a lieu dans les trente et un (31) à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'investissement, la Compagnie se réserve le droit de renoncer à ces frais à sa seule discrétion.

Pour tous les autres Fonds, la Compagnie peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de la Compagnie (notamment les prélèvements autorisés par chèques (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »)).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si elle conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.14 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve de la section 2.4 « Changements fondamentaux » du présent Contrat, la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins soixante (60) jours avant la date de terminaison du Fonds, la Compagnie en avise les Titulaires de la police qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours avant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander que la Valeur courante des Unités de Fonds touchées et créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds alors offert. Si aucune directive de transfert donnée par un Titulaire de la police ne parvient à la Compagnie, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti à la section 2.11 « Transferts entre Fonds ».

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ, CAR ELLE PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.15 Modifications à la politique de placement

La Compagnie se réserve le droit de modifier la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement fixés pour le Fonds. Une telle modification n'exige pas l'envoi d'un préavis par écrit au Titulaire de la police. Toute modification apportée aux objectifs d'investissement d'un Fonds sera considérée comme un changement fondamental (veuillez consulter la section 2.4 « Changements fondamentaux »).

2.16 Garanties

Chaque Série prévoit ses propres garanties, qui sont décrites de façon détaillée à la section suivante.

2.16.1 Série Classique 75/75

a) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.1 c) « Application des garanties ». La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section a) « Valeur minimale garantie à l'échéance ».

b) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);

- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.1 c) « Application des garanties ». La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section b) « Valeur minimale garantie au décès ».

c) Application des garanties

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 « Prestations de décès » sera la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la Série Classique 75/75 à la date de réception mentionnée précédemment.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.16.2 Série Ecoflex 100/100

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans la proposition ou tout autre formulaire requis par la Compagnie lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date

d'effet du Contrat. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier est âgé de cinquante-sept (57) ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à quinze (15) ans de cette date.

Modification de la Date d'échéance de la garantie

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans de la date à laquelle la modification a été apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier et doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans après la date de la modification.

Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de quinze (15) ans ou, à la demande du Titulaire de la police, une période plus longue.

Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie

Si le Crédirentier a moins de cinquante-sept (57) ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier ou la date située à exactement quinze (15) ans après la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100, selon la dernière de ces éventualités.

Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier successeur est âgé de cinquante-sept (57) ans ou plus à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédirentier, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement quinze (15) ans après cette date.

Si le Crédirentier successeur a moins de cinquante-sept (57) ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur ou la date située exactement quinze (15) ans après cette date, selon la dernière de ces éventualités.

Les sous-sections « Modification de la Date d'échéance de la garantie » et « Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie » de la présente section 2.16.2 « Série Ecoflex 100/100 » continuent de s'appliquer si le Crédirentier successeur devient le Crédirentier.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes

sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % (75 % si le Crédictentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a pas eu d'augmentation au titre du paragraphe 3 ci-après; 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflex 100/100 lorsque des Unités de Fonds de cette Série sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédictentier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédictentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédictentier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédictentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédictentier, si un Crédictentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédictentier. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédictentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.2 d) « Application des garanties ». La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section b) « Valeur minimale garantie à l'échéance ».

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédictentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédictentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédictentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série et au titre de la même garantie);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédictentier est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédictentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédictentier est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédictentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le Contrat est annulé ou résilié.
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100.

Au décès du Crédictentier, si un Crédictentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis confirmant le décès du Crédictentier. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédictentier successeur est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les

Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.2 d) « Application des garanties ». La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section c) « Valeur minimale garantie au décès ».

d) Application des garanties

À la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 « Prestations de décès » sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à cette date.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès une fois par année civile. Aucune revalorisation n'est permise après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès est le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès équivaut au total de :

- i. la Valeur minimale garantie au décès pour cette Série déterminée à la dernière revalorisation;
- ii. 100 % (ou 75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les nouvelles Primes sont investies) des nouvelles Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 depuis la dernière revalorisation.

f) Frais Ecoflex

Afin d'offrir la Série Ecoflex 100/100, les Frais Ecoflex sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ainsi, les Unités de la Série Ecoflex sont débitées du Contrat.

Les Frais Ecoflex pour une année sont établis chaque 31 décembre en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivante, le jour de la Date anniversaire de la Série Ecoflex ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = \text{VM} \times (\text{A}_i \times \text{F}_i + \text{A}_2 \times \text{F}_2 + \dots + \text{A}_n \times \text{F}_n)$$

où :

VM = la Valeur marchande de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 le 31 décembre une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminées;

n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

g) Changement de Série

De la Série Classique 75/75 à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75 à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Classique 75/75 seront rajustées proportionnellement à la baisse par rapport à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, le Titulaire de la police devra établir la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100 conformément à la sous-section a) « Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 » de la présente section 2.16.2 « Série Ecoflex 100/100 ». Si le Titulaire de la police n'établit pas la Date d'échéance de la garantie, la sous-section

« Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie » s'applique (pour obtenir des détails, veuillez consulter la sous-section a) « Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 » de la section 2.16.2 « Série Ecoflex 100/100 »).

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

2.16.3 Série Ecoflextra

a) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance pour la Série Ecoflextra est égale à 75 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflextra sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur des Fonds de la Série Ecoflextra est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

b) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra est égale à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflextra sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 100 % des nouvelles Primes;
- 2) est rajustée en proportion de la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra sont débitées du Contrat (excluant les transferts entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur des Fonds de la Série Ecoflextra est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès.

c) Application des garanties

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance de la Série Ecoflextra est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflextra à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflextra. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS DE LA SÉRIE ECOFLEXTRA N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE

SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

Au décès

Sous réserve de la sous-section « Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra » de la section 2.16.3 c), au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 « Prestations de décès », est le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU FONDS DONT LES UNITÉS DÉPENDENT.

Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra et jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans, la Compagnie procède à une revalorisation automatique de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la valeur la plus élevée de :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à la Date anniversaire de la Série Ecoflextra;
- b) la Valeur courante minimale garantie au décès.

Si de nouvelles Primes sont investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra entre deux revalorisations ou après la dernière revalorisation, la Valeur minimale garantie au décès correspond au total de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra déterminée à la dernière revalorisation et à 100 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis la dernière revalorisation.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné par le Titulaire de la police, comme il est prévu au Contrat, et si le Crédientier successeur est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans à cette date, la Compagnie procède à une revalorisation additionnelle de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. Dans ce cas, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès est le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier;
- b) la Valeur courante minimale garantie au décès.

La Compagnie ne procédera à aucune revalorisation additionnelle de la Valeur minimale garantie au décès si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, comme il est prévu au Contrat, ou si le Crédientier successeur désigné est âgé de 80 ans ou plus.

d) Garantie de rachat minimum (GRM)

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série Ecoflextra prévoit la Garantie de rachat minimum (GRM).

Le montant des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial pour la Série Ecoflextra, y compris les transferts de la Série Classique 75/75 ou de la Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra, ne peut être inférieur à 25 000 \$.

Toutes les expressions utilisées dans la présente sous-section sont définies à la section 2.1 « Définitions propres aux Fonds » du présent Contrat.

1) Investissement de Primes subséquentes

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la Série Ecoflextra ou chaque fois que survient un changement de Série de la Série Classique 75/75 ou la Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra, le SRG et la Base de Boni SRG sont augmentés d'un montant égal à 100 % des nouvelles Primes investies.

2) Âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra

L'âge maximum pour investir des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflextra, y compris les changements de Séries pour les Primes déjà investies de la Série Classique 75/75 et de la Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra, est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Cependant, si le Contrat est un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un autre compte, régime ou fonds immobilisés similaires en vertu d'une loi applicable régissant les pensions, l'âge maximum pour investir une Prime est la plus rapprochée des deux dates suivantes : a) la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans, et b) vingt (20) ans avant la date à laquelle une rente peut être achetée, selon les lois applicables.

3) Rachat des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut racheter une partie ou la totalité des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Le rachat de Primes investies dans ces Fonds réduira le SRG d'un montant équivalant à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat. Les rachats peuvent également avoir une incidence sur les Bonis SRG et le solde du MRV, s'il y a lieu (veuillez consulter les sous-sections appropriées pour obtenir des détails). Le rachat de toute Prime investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra est assujéti aux dispositions de la section 2.8 « Rachat de Primes ».

Si les rachats de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra dépassent, au cours d'une année civile, le plus élevé du MRV et, le cas échéant, du Montant minimum FERR Ecoflextra, un Ajustement à la baisse du SRG aura lieu. Dans ce cas, le SRG pourra être réduit d'un montant supérieur à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat au moment de la transaction. Pour plus de précisions au sujet de l'Ajustement à la baisse du SRG, veuillez consulter la sous-section pertinente ci-après.

4) Option de rachat viager

Au titre de la Série Ecoflextra et sous réserve des dispositions applicables conformément au Contrat, le Titulaire de la police a le droit de recevoir le MRV qui sera versé jusqu'au décès du Crédientier (veuillez consulter la sous-section « Calcul du MRV » ci-après pour obtenir des renseignements sur le calcul du MRV). Le MRV n'est offert que lorsque le Crédientier est âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus.

4.1) Valeur du MRV

La valeur du MRV dépend de la valeur du SRG et de l'âge du Crédientier au moment du premier versement du MRV. Le MRV ne sera pas versé avant que le Crédientier atteigne l'âge de cinquante-cinq (55) ans. Le MRV initial est calculé au moment du premier versement et représente un certain pourcentage (ci-après appelé « Taux MRV ») du SRG après que toutes les transactions ont été traitées à ce moment. Le tableau suivant donne le pourcentage applicable aux fins du calcul du MRV initial en fonction de l'âge du Crédientier au moment du premier versement.

Calcul du MRV

Âge du Crédientier au moment du premier versement du MRV en vertu de la Série Ecoflextra	Taux MRV
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

Sous réserve de la section « Revalorisation du Taux MRV », le même Taux MRV est utilisé aux fins du calcul du MRV des années civiles ultérieures.

Le MRV pour les années civiles ultérieures est établi le 31 décembre de chaque année, y compris l'année au cours de laquelle le premier versement MRV est effectué, et correspond au plus élevé des montants suivants :

- le MRV courant;
- le Taux MRV multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées au plus tard à la fin l'année civile.

Si, dans toute année civile donnée, un Ajustement à la baisse du SRG est effectué dans l'année civile en cours, le nouveau MRV calculé le 31 décembre de l'année civile en cours correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le MRV courant, majoré d'un montant correspondant au Taux MRV multiplié par le total de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au cours de l'année civile (ou depuis le calcul du MRV initial si le calcul a eu lieu au cours de l'année);
- le Taux MRV multiplié par le plus élevé des montants suivants :
 - la Valeur marchande courante des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra;
 - le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées au plus tard à cette date.

Chaque rachat d'un montant supérieur au MRV peut avoir une incidence sur la méthode de calcul des MRV ultérieurs.

4.2) Crédientier successeur

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, comme le prévoit le présent Contrat, et si le Crédientier successeur a atteint l'âge d'admissibilité au MRV, la Compagnie effectue un calcul additionnel du MRV le jour où elle a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. Dans ce cas, le nouveau MRV correspond au Taux MRV selon l'âge du Crédientier successeur, multiplié par le SRG courant lorsque toutes les transactions ont été traitées au plus tard à cette date, y compris la Revalorisation additionnelle du SRG, s'il y a lieu. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les sous-sections « Revalorisation du SRG » et « Revalorisation du MRV » de la section 2.16.3d).

À la suite de ce calcul additionnel du MRV, le montant maximum des Primes que le Titulaire de la police peut racheter pour cette année civile en cours, sans incidence sur la méthode de calcul du MRV ultérieur, est le moins élevé des montants suivants :

- le MRV, calculé le 31 décembre précédant le décès du Crédientier;
- le nouveau MRV calculé le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier.

Nonobstant ce calcul additionnel du MRV, chaque MRV ultérieur est établi une fois par année le 31 décembre de chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle ce calcul additionnel est effectué.

Malgré ce qui précède, au décès du Crédientier, si le Crédientier successeur a atteint l'âge où il est admissible aux fins du MRV, le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie que le MRV soit ramené et demeure

à zéro jusqu'à ce qu'il soit recalculé au moment du premier versement du MRV selon l'âge du Crédientier successeur.

Cependant, au décès du Crédientier, si le Crédientier successeur n'a pas atteint l'âge où il est admissible aux fins du MRV, le MRV n'est plus offert aux termes du Contrat et le solde du MRV calculé pour l'année civile en cours est automatiquement ramené à zéro. Le MRV demeure à zéro jusqu'à ce qu'il soit recalculé au moment du premier versement du MRV fondé sur l'âge du Crédientier successeur.

4.3) Revalorisation du Taux MRV

Sous réserve de la sous-section « Revalorisation du SRG » ci-après, chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra, la Compagnie procède à une revalorisation automatique du Taux MRV. La revalorisation du Taux MRV ne survient qu'à la suite de la Revalorisation du SRG. Si la Revalorisation du SRG est effectuée, la Compagnie établira le nouveau MRV le 31 décembre de l'année courante suivant la Revalorisation du SRG en utilisant l'âge du Crédientier au moment de la Revalorisation du SRG. Le nouveau MRV correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) le MRV courant;
- b) le nouveau MRV calculé selon le Taux MRV établi selon l'âge du Crédientier au moment de la revalorisation, multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions ont été traitées.

5) SRG

Sous réserve de la sous-section « Revalorisation du SRG » ci-après, le SRG est égal à 100 % des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Les Primes investies subséquemment dans les Fonds de la Série Ecoflextra ou les rachats de Primes investies dans ces Fonds feront varier le SRG d'un montant équivalant aux Primes rachetées ou investies, sous réserve d'un Ajustement à la baisse du SRG, le cas échéant. Le SRG est utilisé pour déterminer le MRV et la GRM qui y est liée.

Le SRG ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

6) Frais SRG

Afin de procurer la GRM, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie par rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra. Les Frais SRG sont imputés par débits d'Unités de Fonds, en proportion de la Valeur marchande des Primes investies dans chaque Fonds de la Série Ecoflextra à cette Date d'évaluation. Ces frais dépendent du taux de Frais SRG fondé sur la catégorie de Fonds dans laquelle les Primes sont investies et du SRG.

Les Frais SRG annuels sont déterminés le 31 décembre, une fois toutes les transactions traitées, y compris tout Boni SRG. Ces frais sont versés sur une base trimestrielle, débutant en janvier de l'année civile suivante, à la Compagnie le jour de la Date anniversaire de la Série Ecoflextra (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide). Veuillez vous référer à la *Notice explicative* pour plus de détails.

La Compagnie peut hausser le taux de Frais SRG par Fonds, mais la hausse ne sera jamais supérieure au taux de Frais SRG maximum (veuillez consulter la *Notice explicative* pour connaître cette limite).

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie au décès, la Valeur minimale garantie à l'échéance, le SRG ni sur les soldes du MRV, selon le cas.

Aucuns Frais SRG ne sont applicables au cours de la Période de versements garantis.

Les Frais SRG ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

6.1) Calcul des Frais SRG

Les Frais SRG annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais SRG} = \text{SRG} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

- SRG = le SRG au 31 décembre, une fois toutes les transactions traitées;
- A₁ = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflextra dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la Série Ecoflextra au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;
- F₁ = le Taux de Frais SRG par Fonds selon la catégorie de chaque Fonds. Veuillez consulter la *Notice explicative*, section 5.22, pour connaître comment la catégorie est déterminée;
- n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflextra dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile, y compris les Fonds qui ne sont plus offerts aux termes de la Série Ecoflextra.

7) Base de Boni SRG

La Base de Boni SRG sert à calculer le Boni SRG.

Si aucune Revalorisation du SRG ou aucun Ajustement à la baisse du SRG n'ont eu lieu depuis la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra, la Base de Boni SRG représente :

- 1) le SRG initial, plus
- 2) un montant équivalant à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra.

La Base de Boni SRG n'est réduite par aucun rachat de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra sauf si le rachat entraîne l'Ajustement à la baisse du SRG.

Après toute Revalorisation du SRG résultant en une augmentation du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de A et B :

où :

- > A est le plus élevé de :
- a) du SRG depuis la dernière Revalorisation du SRG;
 - b) de la Base de Boni SRG avant la Revalorisation du SRG;
- > B équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis la dernière revalorisation.

Après tout Ajustement à la baisse du SRG, la Base de Boni SRG équivaut à la somme de C et D :

où :

- > C représente le moins élevé de :
- a) du SRG après l'Ajustement à la baisse du SRG;
 - b) de la Base de Boni SRG avant l'Ajustement à la baisse du SRG;
- > D équivaut à 100 % de toutes les Primes subséquentes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra depuis le dernier Ajustement à la baisse du SRG.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, comme il est prévu au Contrat, la Compagnie procède à un ajustement automatique de la Base de Boni SRG, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. La nouvelle Base de Boni SRG est égale au moins élevé des montants suivants :

- a) la Base de Boni SRG courante;
- b) la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflextra le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier.

8) Boni SRG

Le Boni SRG est calculé à la fin de chaque année civile, y compris l'année de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra. Si le Titulaire de la police ne rachète pas de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au cours de l'année civile, le Boni SRG est ajouté au SRG. Ce Boni est fixé à 5 % de la Base de Boni SRG.

9) Revalorisation du SRG

Chaque troisième Date anniversaire de la Série Ecoflextra, la Compagnie procède à une Revalorisation automatique du SRG. Le nouveau SRG correspond au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à la Date anniversaire de la Série Ecoflextra;
- le SRG courant.

La Compagnie procède à une Revalorisation additionnelle du SRG au moment du premier versement sous l'Option de rachat viager. Cette Revalorisation additionnelle peut avoir une incidence sur le MRV (Se reporter aux sous-sections 2.16.3 d) 4) et 4.1) pour obtenir des détails sur le calcul.). Dans ce cas, le nouveau SRG correspond au plus élevé de :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra au moment du premier versement au titre de cette option;
- le SRG courant.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné par le Titulaire de la police, comme le prévoit le Contrat, une Revalorisation additionnelle du SRG est effectuée le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier. Dans ce cas, le nouveau SRG correspond au plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date où la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier;
- le SRG courant.

Une Revalorisation du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG et sur le MRV. Veuillez consulter les sous-sections pertinentes.

Aucune Revalorisation additionnelle du SRG ne sera effectuée si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, si la section 1.9 du présent Contrat le prévoit.

10) Ajustement à la baisse du SRG

Si le total des rachats effectués au cours d'une année civile dépasse le plus élevé du MRV et, s'il y a lieu, du Montant minimum FERR Ecoflextra, la Compagnie procède immédiatement à un Ajustement à la baisse du SRG automatique et fixe le nouveau SRG au moindre des montants suivants :

- le SRG courant réduit d'un montant égal à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra débitées du Contrat à la suite de la dernière transaction;
- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra après le rachat des Primes au cours de l'année civile.

Un Ajustement à la baisse du SRG a lieu immédiatement après chaque rachat subséquent au cours de l'année civile.

Un Ajustement à la baisse du SRG peut influencer sur la Base de Boni SRG et sur le MRV. Veuillez consulter les sous-sections pertinentes.

Malgré toute autre disposition aux termes du présent Contrat, avant le début des versements du MRV, un Ajustement à la baisse du SRG est apporté si les rachats au cours d'une année civile sont supérieurs au MRA et, s'il y a lieu, au Montant minimum FERR Ecoflextra.

Le MRA est initialement déterminé à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra et, par la suite, est déterminé annuellement, le 31 décembre de chaque année civile.

Le MRA dépend de l'âge du Crédientier et varie chaque année civile.

MRA = Pourcentage selon l'âge du Crédientier lorsque le calcul du MRA est effectué, multiplié par le SRG à ce moment.

Le tableau suivant fournit le pourcentage applicable aux fins du calcul du MRA en fonction de l'âge du Crédientier.

Âge du Crédientier au moment du calcul du MRA	Taux MRA
Moins de 60 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

Le MRA des années civiles ultérieures sera établi le 31 décembre et sera égal :

au nouveau taux MRA correspondant à l'âge du Crédientier le 31 décembre de l'année donnée, multiplié par le SRG une fois que toutes les transactions auront été traitées à cette date.

Le MRA n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes.

Pour les années où le MRV est versé, le MRA ne s'applique plus et le MRV est considéré comme le montant maximal auquel le Titulaire de la police a droit aux fins de rachat, sans un Ajustement à la baisse du SRG pour ces années.

11) Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation, pendant que le SRG ou le MRV demeurent positifs à la même date.

Au début de la Période de versements garantis, si aucun MRV n'a été versé et que le Crédientier a atteint l'âge minimal pour toucher les versements du MRV, les versements du MRV débutent automatiquement. Si le Crédientier n'a pas atteint l'âge minimal pour toucher les versements du MRV, les versements du MRV débutent automatiquement lorsque le Crédientier atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans. Chaque MRV est versé conformément aux règles administratives de la Compagnie au moment du versement.

Au cours de la Période de versements garantis, le MRV est versé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- le Contrat atteint la Date d'échéance de la période d'investissement (Une rente viagère sera alors versée au Crédientier; veuillez consulter la section 1.11 pour obtenir des détails);
- le décès du Crédientier.

Au cours de la Période de versements garantis, les conditions suivantes s'appliquent :

- > aucune autre Prime ne peut être investie dans les Fonds de la Série Ecoflextra;
- > puisque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra a été réduite à zéro, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance ne s'appliquent plus;

Le SRG est réduit du montant de chaque versement du MRV.

Si le Crédientier décède pendant la Période de versements garantis, la GRM ne s'applique plus et le MRV n'est plus payable. Plus précisément, même si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, comme le prévoit le Contrat, les versements du MRV cessent d'être effectués au décès du premier Crédientier.

12) Montant minimum FERR Ecoflextra

Le Montant minimum FERR Ecoflextra n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant est utilisé pour éviter tout changement dans la méthode de calcul du MRV, si applicable, ou tout Ajustement à la baisse du SRG lorsque la fraction du montant annuel minimum que représente la Série Ecoflextra qui doit être versée aux termes du Contrat, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est supérieure au MRV. Dans ce cas, le total des rachats de la Série Ecoflextra peut équivaloir au Montant minimum FERR Ecoflextra sans entraîner de changement dans la méthode de calcul du MRV ou d'Ajustement à la baisse du SRG. Le Montant minimum FERR Ecoflextra est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile, comme suit :

E x F

G

où :

- > E équivaut au montant annuel minimum qui doit être racheté du Contrat, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- > F correspond à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflextra à la date de calcul du Montant minimum FERR Ecoflextra;
- > G équivaut à la Valeur comptable du Contrat à cette date.

13) Changement de Série

Série Classique 75/75 à la Série Ecoflextra

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75 à la Série Ecoflextra option. Suivant le changement de Série, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Classique 75/75 seront rajustées proportionnellement à la baisse de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflextra, y compris la GRM, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflextra. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de garantie, la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra sera réputée être la date à laquelle ce changement de Série est apporté par la Compagnie. De plus, si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant le changement de Série, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées par la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué établira la Base de Boni SRG initiale et le SRG initial, qui fixera alors le MRV, comme il se doit.

Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Ecoflex 100/100 à la Série Ecoflextra. Suivant le changement de série, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur minimale garantie à l'échéance au titre de la Série Ecoflex 100/100 seront rajustées proportionnellement à la baisse de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités créditées nouvellement couvertes par la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de garantie est effectué par la Compagnie.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflextra, y compris la GRM, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflextra. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'investissement initial de la Série Ecoflextra sera réputée être la date à laquelle ce changement de Série est apporté par la Compagnie. De plus, si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflextra n'a été créditée au Contrat avant le changement de Série, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflextra à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué établira la Base de Boni SRG initiale et le SRG initial, qui fixera alors le MRV, comme il se doit.

14) Droit de réaffectation

En cas de conjoncture économique imprévisible qui pourrait avoir des incidences importantes et défavorables sur la valeur de l'actif sous-jacent des Fonds de cette Série et, par conséquent, avoir des répercussions considérables sur le Capital de la Compagnie, cette dernière se réserve le droit de procéder à une Réattribution d'une partie ou de l'ensemble des Primes investies dans la Série Ecoflextra. La Valeur marchande des Primes sera transférée, à la seule discrétion de la Compagnie et sans préavis, à un autre Fonds (ou à d'autres Fonds) choisi par la Compagnie et affichant un profil de risque moins élevé. Cette Réattribution pourrait limiter le potentiel de croissance de la Valeur marchande des Primes réaffectées.

La Réattribution ne modifiera pas le Montant de rachat viager (MRV) au titre de la Garantie de rachat minimum (GRM) ni la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès. Le Titulaire de la police demeurera admissible au Boni SRG, mais aucune autre Revalorisation ne sera effectuée. La Réattribution des Primes pourrait entraîner des incidences fiscales s'il s'agit d'un Contrat non enregistré.

Si la Compagnie procède à une Réattribution, un avis écrit sera envoyé au Titulaire de la police dans les 45 jours suivant cette dernière. Le Titulaire de la police aura le droit de demander le rachat des Primes ayant fait l'objet de la Réattribution, sans aucun frais de rachat ou frais similaires, à la condition que la Compagnie reçoive la demande de retrait au plus tard 45 jours suivant la date à laquelle la Compagnie aura envoyé l'avis écrit.

Dans le cadre du processus de Réattribution, la Compagnie pourrait également décider de retirer un ou plusieurs des Fonds de cette Série sans préavis. Toutes nouvelles Primes dirigées vers les Fonds qui ne sont plus offerts dans la Série devront être investies dans d'autres Fonds disponibles.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS

(Ne s'appliquent pas si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.)

3.1 Fonds à intérêt quotidien

Toute somme investie dans le fonds à intérêt quotidien porte intérêt à un taux déclaré de temps à autre par la Compagnie.

Le Titulaire de la police ne peut investir dans cet instrument de placement si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.

Valeur du fonds à intérêt quotidien

La valeur comptable et la valeur de rachat du fonds à intérêt quotidien correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majorée de l'intérêt cumulé.

3.2 Placements garantis

Un placement garanti est constitué d'une somme investie à un taux d'intérêt garanti pour une durée fixe. Le taux d'intérêt pour les placements garantis sera établi selon les règles administratives de la Compagnie en vigueur au moment du placement. Le taux d'intérêt s'appliquant à une Prime en particulier variera suivant le montant et le terme de la Prime investie.

Le Titulaire de la police ne peut investir dans cet instrument de placement si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.

Valeur comptable

La valeur comptable d'un placement garanti est égale au montant investi dans le placement garanti, majoré de l'intérêt cumulé.

Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un placement garanti correspond au moindre de a) et b), où :

- a) est la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande, moins la différence entre i) et ii), multipliée par la durée restante en années et en douzièmes d'années, où :
 - i) constitue les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti, compte tenu du taux courant qu'offre la Compagnie pour une durée équivalente à la durée choisie au départ et le type d'intérêt choisi pour cette somme investie, majoré de 1 %;
 - ii) représente les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti compte tenu de son taux garanti;
- b) correspond à la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande.

De plus, au rachat d'un placement garanti, la Compagnie déduit du moindre de a) et b) ci-dessus un montant égal à 0,065 % pour chaque mois à courir sur la durée du placement garanti multiplié par la valeur comptable du placement à la date du rachat.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER

**(Ne s'appliquent que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)
Ne s'appliquent pas si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.)**

Dans les présentes dispositions particulières du placement viager, le Crédientier s'entend du Titulaire de la police.

Un placement viager est constitué d'une Prime investie dans un instrument de placement à un taux d'intérêt garanti. Une fois cette Prime investie, la Compagnie convient de verser un revenu viager au Crédientier. Le revenu viager est calculé d'après la Prime investie, la fréquence de versement sélectionnée, le taux d'intérêt applicable, les règles administratives de la Compagnie, les tables de mortalité, les frais imposés par la Compagnie, la garantie au décès choisie par le Crédientier, de même que l'âge du Crédientier à la date d'investissement de la Prime dans un placement viager. Le taux d'intérêt garanti qui s'applique à la Prime investie varie selon le montant de la Prime et l'âge du Crédientier à la date d'investissement.

Le Titulaire de la police ne peut investir dans cet instrument de placement si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.

4.1 Versement du revenu viager

Le revenu viager est versé selon le choix effectué par le Crédientier à la section de la proposition qui se rapporte aux prestations de retraite du Contrat et au versement de revenu viager, ou en l'absence de choix, selon les modalités du Contrat. Aucune modification ne peut être apportée à la fréquence des versements de revenu viager ni au jour du mois où les versements sont effectués.

À moins qu'un rachat partiel ou total ne soit effectué à l'aide du placement viager, aucune modification ne peut être apportée au versement de revenu viager même si le total des versements de revenu viager au cours d'une année dépasse le seuil établi par la loi (Veuillez consulter la section 6.8 « Prestations de revenu de retraite »).

4.2 Garanties

Deux types de garanties s'offrent au Crédientier lorsque le versement initial est effectué aux termes du placement viager. Le Crédientier choisit le type de garantie dans la proposition. Les garanties suivantes sont offertes :

Garantie de remboursement du capital

La Compagnie garantit au Crédientier sur la vie duquel les versements de revenu viager ont été fondés qu'au décès de celui-ci la valeur comptable du placement viager à la date du décès est exigible. Il est possible que la valeur comptable du placement viager corresponde à zéro.

Garantie de remboursement du capital plancher

La Compagnie garantit au Crédientier sur la vie duquel les versements de revenu viager ont été fondés qu'au décès de celui-ci la valeur du placement viager exigible équivaut au plus élevé de a) et b), où :

- a) représente la valeur comptable du placement viager à la date du décès;
- b) équivaut à 10 % des Primes versées initialement dans le placement viager et réduites en cas de rachat partiel, en pourcentage de la diminution de la valeur comptable du placement viager à la suite du rachat partiel (ci-après appelée « remboursement du capital plancher »).

4.3 Valeur comptable

La valeur comptable du placement viager correspond au plus élevé de a) et b), où :

- a) équivaut à la Prime initiale investie dans le placement viager, réduite des rachats partiels et du total des versements de revenu viager déjà effectués;
- b) correspond à la valeur du remboursement du capital plancher. Cette valeur ne s'applique que si le Crédientier choisit l'option de garantie de remboursement du capital plancher dans sa proposition. Pour plus de précisions sur l'option de remboursement du capital plancher, veuillez consulter la section « Garanties » ci-dessus.

4.4 Rachat

Le Crédientier peut racheter une partie ou la totalité d'un placement viager quand bon lui semble au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement. Un rachat partiel entraîne une diminution des versements de revenu futur. Lorsqu'un rachat partiel est effectué, les versements de revenu viager sont réduits en pourcentage de la diminution de la valeur comptable du placement viager à la suite du rachat partiel.

4.5 Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un placement viager correspond :

- > pour le rachat total : à la valeur comptable du placement viager à la date du rachat moins les Frais de rachat;
- > pour le rachat partiel : au montant du rachat moins les Frais de rachat.

Lorsqu'un rachat partiel ou total est effectué, des Frais de rachat (veuillez consulter la section 4.6 « Frais de rachat ») et des frais d'administration de 100 \$ sont applicables.

4.6 Frais de rachat

Les Frais de rachat applicables à un placement viager sont établis comme suit :

Frais de rachat = montant du rachat x (3 % + D x (y2 - y1)),

Où :

y1 équivaut au rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada à échéance de plus de dix (10) ans en vigueur à l'émission du Contrat;

y2 équivaut au rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada à échéance de plus de dix (10) ans en vigueur à la demande de rachat;

où la différence entre y2 et y1 ne peut être négative, et

où D est défini comme étant le plus élevé de i) et ii), qui sont définis ci-après :

- i) 100 moins l'âge du Crédientier à la date de rachat, divisé par 3;
- ii) 3.

4.7 Cessation du placement viager

Les versements de placement cessent au décès du Crédientier sur la vie duquel les versements de revenu viager ont été fondés ou au rachat total de cet instrument de placement. À la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat du placement viager à cette date est transférée à une rente viagère définie dans la section 1.11 « Rentes » du Contrat.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, si la section 1.9 du présent Contrat le prévoit, le placement viager cesse et la valeur comptable du placement viager est investie dans le fonds à intérêt quotidien à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis confirmant le décès du Crédientier.

5. AVENANT DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

ARTICLE 146 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

À la suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

5.1 Dispositions générales

Aux fins du présent Contrat :

- > « *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) » ou « Loi » s'entend de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de toute autre disposition pertinente de celle-ci, y compris toute modification pouvant y être apportée, ainsi que de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui s'applique;
- > « titulaire de la police » ou « titulaire » désigne le Titulaire de la police ou le Crédientier au sens de la Loi;
- > « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- > « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi;
- > « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.

5.2 Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé au Titulaire de la police ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, en conformité avec l'alinéa 146(2) c)4 de la Loi.

5.3 Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement de ce régime correspond à une date choisie par le Titulaire de la police et qui ne doit pas dépasser la fin de l'année civile de son soixante et onzième (71^e) anniversaire ou à tout autre âge précisé dans la Loi comme âge maximum. À l'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut choisir de recevoir une rente immédiate sous une quelconque forme autorisée par la Loi ou décider d'acheter un FERR ou de convertir le présent régime en FERR selon la définition de la Loi. Si le Titulaire de la police n'effectue pas de choix, une prestation de FERR, décrite dans le Contrat (veuillez consulter la section 1.12 « Conversion d'office ») sera réputée avoir été choisie par la Compagnie au

nom du Titulaire de la police. Toute rente immédiate doit prévoir le versement périodique, au moins une fois l'an, d'arrérages égaux.

La Compagnie n'acceptera aucune cotisation après l'échéance du régime.

5.4 Prestations de décès

Si le Titulaire de la police décède avant le début du service de la rente, le produit de celle-ci sera versé en un seul paiement au Bénéficiaire ou à la succession ou, en l'absence de Bénéficiaire, sous forme d'un montant forfaitaire en espèces, à moins qu'un « remboursement de primes », défini dans la Loi, ait été demandé. Si le Titulaire de la police décède après le début du service de la rente, aux termes de l'option de rente ou de l'option de FERR, et que le Bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur de rachat du solde des versements, le cas échéant, sera versée en un seul paiement au Bénéficiaire désigné ou, à défaut de Bénéficiaire désigné, à la succession.

Le montant total des versements périodiques de la rente payés au conjoint à l'aide du régime au cours d'une année postérieure au décès du Rentier ne peut excéder le montant total des versements de la rente effectués au cours d'une des années antérieures à ce décès.

5.5 Excédent de cotisation

Le régime prévoit le versement d'un montant ne dépassant pas la Valeur comptable du Contrat, dans la mesure où ce montant est versé en réduction du montant d'impôt par ailleurs exigible aux termes de la partie X.1 de la Loi.

5.6 Retraits et transferts

Sous réserve de restrictions énoncées dans le présent Contrat, le Titulaire de la police peut, avant la Date d'échéance de la période d'investissement du présent régime, donner instruction à la Compagnie :

- > de transférer la totalité ou une partie des fonds du régime
 - a) à un régime de retraite enregistré;
 - b) à un autre REER;
 - c) à un FERR;
 - d) à une rente immédiate souscrite conformément à la Loi;
- > de retirer des fonds du régime pour effectuer un paiement en espèces, lequel sera assujéti aux retenues d'impôt appropriées.

5.7 Incessibilité

Ni le régime ni les prestations qui en résultent ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.

5.8 Modifications des lois

La Compagnie se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire de la police par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement du régime pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

6. AVENANT DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

ARTICLE 146.3 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA), SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

Par suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de fonds enregistré de revenu de retraite selon les modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu ou lorsque le Crédientier a atteint l'âge de soixante et onze (71) ans dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et n'a pas choisi d'autres options (veuillez consulter la section 1.12 « Conversion d'office » du présent Contrat), le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

6.1 Généralités

Dans cet avenant :

- > « Conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- > « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi.;
- > « Loi » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- > « REER » signifie un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi.

6.2 Preuve d'âge

Une attestation satisfaisante de l'âge du Crédientier doit être présentée à la Compagnie avant la conversion du contrat de REER en FERR.

6.3 Incessibilité

Aucun versement dans le cadre du Contrat ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie en conformité avec l'alinéa 146.3(2)b) de la Loi.

6.4 Frais de transaction

La Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement ou pour toute autre opération.

6.5 Attribution d'avantages

Aucun avantage ni prêt subordonné de quelque façon à l'existence du présent régime ne peuvent être accordés au Crédientier de la police ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, exception faite :

- i) d'un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul de la rente du Crédientier;
- ii) d'un avantage au sens des alinéas 146.3(5)a) et b) de la Loi;
- iii) d'un avantage tiré de services administratifs ou financiers relatifs au présent Contrat.

6.6 Demande de transfert

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère la totalité ou une partie de la valeur de rachat alors créditée au Contrat, à la réception de la demande au siège social, à toute personne ayant accepté d'établir un autre FERR pour le Crédientier, sous réserve du montant retenu par la Compagnie afin de se conformer à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi.

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère du FRR du Crédientier conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi, s'il est transféré à la fois :

- a) pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du Rentier et qui a droit au montant aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le Crédientier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- b) directement au fonds ou au régime suivant :
 - (i) un FERR pour lequel le particulier est le Crédientier;
 - (ii) un REER pour lequel le particulier est le Crédientier.

6.7 Primes

La Compagnie n'accepte que des Primes provenant :

- i) d'un REER dont le Crédientier est propriétaire;
- ii) d'un autre FERR dont le Crédientier est propriétaire;
- iii) d'un REER ou d'un FERR aux termes duquel le conjoint ou l'ancien conjoint du Crédientier, en application de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un acte de séparation stipulant le partage des biens entre le Crédientier et son conjoint ou ancien conjoint pendant ou après la rupture de leur mariage;
- iv) un régime enregistré de retraite auquel participe le Crédientier, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- v) d'un régime de pension agréé, selon les dispositions du paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- vi) d'un régime de rente provincial établi pour les raisons prévues au paragraphe 146(21) de la Loi;
- vii) du Crédientier, à condition qu'il s'agisse d'un montant défini au sous-alinéa 60(l)v) de la Loi;
- viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi.

6.8 Prestations de revenu de retraite

Chaque année, la Compagnie verse au Crédientier les prestations de revenu de retraite qu'il a choisies, sous réserve de ce qui suit : que l'ensemble des versements effectués durant une année civile corresponde au minimum prescrit par la Loi ou soit supérieur.

La Compagnie effectue les versements conformément aux dispositions de la Loi.

La Compagnie convient de verser au Crédientier :

- i) une fois l'an, à compter de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le FERR est établi, le montant minimal prescrit par la Loi. Sur réception d'une demande écrite, les montants supérieurs au montant minimal doivent être versés sans toutefois dépasser la valeur de rachat du Contrat avant la date de paiement. Les modalités de paiement sont assujetties à une entente entre le Crédientier et la Compagnie;
- ii) à la fin de l'année au cours de laquelle le versement final doit être effectué, un montant correspondant à la valeur de rachat du Contrat.

a) Options de versement

Le Crédientier peut choisir parmi les options de versement offertes par la Compagnie, sous réserve de certains effets sur les éléments de la GRM. L'option choisie s'applique à toute la période du Contrat ou jusqu'à ce que le Crédientier choisisse par écrit une autre option de versement offerte par la

Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement. À défaut de directives de la part du Crédientier et si les versements annuels de revenu viager effectués à l'aide du placement viager ne dépassent pas le versement annuel minimal qui peut être effectué aux termes du Contrat, comme le prévoit la Loi, les versements sont effectués selon l'option de versement minimal décrite ci-après. Si les versements annuels de revenu viager provenant du placement viager sont supérieurs au versement annuel minimal prévu par la Loi et si aucune directive n'est donnée par le Crédientier, les versements sont effectués selon l'option de versements nivelés décrite ci-après, qui équivaut au versement de revenu viager; lorsqu'aucun placement n'est effectué dans un placement viager, les versements sont effectués d'après l'option de versement minimal décrite ci-après.

b) Versement minimal

Il s'agit du versement annuel minimal exigé aux termes du Contrat et que prescrit la Loi. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et il correspond au produit de la Valeur comptable du Contrat à cette date et d'un pourcentage prévu par la Loi. Le pourcentage est fonction de l'âge du Crédientier ou de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Cette option n'est offerte que si le total des versements effectués à l'aide de placements viagers au cours d'une année civile, le cas échéant, est inférieur au montant minimal prévu par la Loi.

c) Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe pendant toute la durée du Contrat de rente. Le montant doit comprendre les sommes reçues au titre d'un placement viager, le cas échéant.

d) Prestations indexées

Le montant déterminé par le Crédientier augmente au début de chaque année civile selon le taux d'indexation qu'il a choisi. Le taux d'indexation ne peut dépasser 8 %. Le montant doit comprendre les sommes reçues au titre d'un placement viager, le cas échéant.

e) Fréquence des versements

Le Crédientier peut choisir de recevoir ses prestations aux termes du Contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut de directives du Crédientier et sous réserve de ce qui précède, les versements sont mensuels.

Si le Crédientier investit dans un placement viager, la fréquence des versements et le jour du mois où les versements sont effectués ne peuvent être modifiés pendant la durée du placement viager.

f) Revenu de retraite

Le revenu de retraite est versé selon l'option de versement choisie par le Crédientier ou, à défaut d'un tel choix, selon les dispositions du Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé au titre du placement viager, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé au titre du placement viager est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédientier ou exigé par la Loi ou lorsque aucun investissement n'est effectué dans le

placement viager, les montants sont rachetés des autres instruments de placement suivant l'ordre de rachat ou dans la proportion indiqués par le Crédientier.

À défaut de directives de la part du Crédientier, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés au titre du placement viager, le cas échéant, et le versement des prestations de retraite ou les montants nécessaires pour verser les prestations de retraite lorsque aucun investissement n'est effectué dans le placement viager sont rachetés dans l'ordre indiqué dans la proposition (ci-après appelée « modalité automatique de retrait »), conformément aux dispositions de rachat propres à chaque instrument de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. La Compagnie peut modifier à sa convenance la modalité automatique de retrait.

Les rachats faits au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

- a) 10 % de la Valeur comptable des Unités de Fonds créditées au Contrat, au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % des Primes investies dans les Unités de Fonds pendant l'année en cours;
- b) Il s'agit du versement annuel minimal exigé aux termes du Contrat et que prescrit la Loi.

seront effectués à leur Valeur comptable sans Frais de rachat. Toutefois, des Frais de rachat s'appliqueront aux rachats effectués à l'égard de transferts à d'autres institutions financières ou pour les rachats d'un placement viager (veuillez consulter la section 1.5 « Frais d'administration » des « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » et la sous-section 4.6 « Frais de rachat » de la section 4. « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PLACEMENT VIAGER »).

Le droit de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et il ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier à sa convenance le droit de rachat sans Frais de rachat et elle peut appliquer des frais de transaction.

g) Série Ecoflextra

Lorsqu'une Prime est investie dans des Fonds de placement de la Série Ecoflextra, si l'option de versement choisie par le Titulaire de la police porte sur les prestations nivelées ou les versements indexés, le versement de revenu de retraite périodique total au cours d'une année civile peut dépasser le plus élevé du MRV et du Montant minimum FERR Ecoflextra. Cette situation peut avoir une incidence défavorable sur le SRG sur lequel repose la Garantie de rachat minimum (GRM) (pour plus de précisions, veuillez consulter les sections 2.16.3 d) « Garantie de rachat minimum (GRM) »).

h) Impôt sur le revenu

La Compagnie est tenue par la Loi de prélever l'impôt sur les prestations de revenu de retraite. Le montant retenu correspond au minimum prévu par la Loi, à moins que le Crédientier ne demande la retenue d'un montant plus élevé.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

7. AVENANT DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

ARTICLE 146.2 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

Cet avenant ne s'applique que si le Titulaire de la police est également le Crédientier aux termes du Contrat.

Par suite de la demande du Titulaire de la police à la Compagnie de produire un choix visant à enregistrer le présent Contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé l'« Arrangement ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

7.1 Information générale

Dans le présent Arrangement :

- a) le terme « CELI » s'entend du Compte d'épargne libre d'impôt, tel qu'il est désigné dans la Loi;
- b) le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- c) le terme « cotisation » doit être pris au sens donné à ce terme dans la Loi et représente les Primes aux termes du Contrat;

- d) le terme « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans sa version modifiée de temps à autre, de même que les lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu applicables;
- e) le terme « survivant » désigne toute autre personne qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint;
- f) le terme « titulaire » désigne :
1. jusqu'au décès du Titulaire de la police qui a conclu l'Arrangement avec la Compagnie, le Titulaire de la police;
 2. et au décès du titulaire et, par la suite, le survivant du titulaire, sous réserve des conditions précisées à la section 7.10 du présent avenant.

7.2 Exclusivité

Le présent Arrangement est maintenu au profit exclusif du titulaire, sans égard aux droits d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du présent Arrangement au décès du titulaire ou par la suite.

Aucune personne, sauf le titulaire ou l'émetteur de l'Arrangement, n'a de droits aux termes de l'Arrangement relativement au montant et au calendrier des distributions et aux placements des Fonds. Le titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions dans le cadre du présent Arrangement.

7.3 Preuve d'âge

Le titulaire doit avoir atteint l'âge prescrit conformément à la Loi pour effectuer des cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction de la Compagnie, de l'âge du titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement.

7.4 Cotisations

Le présent Arrangement interdit à toute personne, sauf au titulaire, d'effectuer des cotisations aux termes de l'Arrangement.

Toutefois, le titulaire est seul responsable de voir à ce que ces cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

7.5 Cotisations excédentaires

Le titulaire qui a un excédent CELI, au sens donné à ce terme à la partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, aux termes de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, l'Arrangement prévoit que des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, peuvent être faites afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable par le titulaire aux termes de la partie XI.01 de la Loi.

7.6 Droits inutilisés de cotisation

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI peuvent être reportés à des années ultérieures et sont déterminés comme le stipule la Loi.

7.7 Non-résident

Si, à tout moment, un titulaire qui est non-résident effectue une cotisation aux termes de l'Arrangement, celui-ci est tenu de payer, aux termes de la partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

7.8 Transferts

Sous réserve des restrictions prévues au présent Contrat, le titulaire peut choisir de demander à la Compagnie de :

- a) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus dans le cadre de l'Arrangement, ou un montant équivalant à sa valeur, à un autre CELI du titulaire;
- b) transférer à un autre CELI, dont le titulaire est le conjoint du titulaire du présent Arrangement, si les conditions suivantes sont satisfaites :
 1. le titulaire et le conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert;
 2. le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou aux termes d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son conjoint en règlement des droits qui découlent de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec.

7.9 Distributions

La Compagnie peut effectuer un paiement au titre de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire aux termes de l'Arrangement.

Le revenu de placement gagné au titre du présent Arrangement, y compris les gains en capital, est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

7.10 Décès

Au décès du titulaire et, par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le survivant devient le titulaire aux termes de l'Arrangement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le survivant a été désigné comme « Crédictier successeur » aux termes du Contrat avant le décès du titulaire ou il a choisi de devenir le « Crédictier successeur » au décès du titulaire, conformément à la section 1.9 du Contrat;
- b) le Contrat ne prévoyait aucune désignation irrévocable de Bénéficiaire avant le décès du titulaire.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites au décès du titulaire ou si, par la suite, le survivant ne devient pas le titulaire aux termes de l'Arrangement et, sous réserve de la section 1.10 du Contrat, si le Contrat demeure en vigueur après le décès du titulaire, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi et il peut y avoir des incidences fiscales.

Malgré ce qui précède, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier titulaire de l'Arrangement.

7.11 Modifications des lois

La Compagnie se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement de l'Arrangement pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

7.12 Conditions prescrites

Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions du Contrat en cas de divergence.



Yvon Charest
Chef de la direction



Gerald Bowers
Président et chef de l'exploitation

À propos de la compagnie

L'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. est une société d'assurance de personnes dont les origines remontent à 1912. Sa mission première est d'offrir à ses assurés et à leurs bénéficiaires une protection en cas de décès, d'invalidité et de maladie et de les aider à atteindre une autonomie financière en vue de la retraite ou de la réalisation de projets spéciaux.

À cet égard, l'Industrielle Alliance Pacifique propose une gamme variée de produits d'assurance vie et maladie, d'épargne et de retraite, de REER, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers. L'Industrielle Alliance Pacifique se distingue par un service personnalisé offert par des représentants professionnels, qui demeurent attentifs aux besoins en constante évolution de sa clientèle.

La société mère de l'Industrielle Alliance Pacifique est l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., laquelle est présente dans toutes les régions du Canada, de même qu'aux États-Unis. Quatrième société d'assurance de personnes en importance au Canada, l'Industrielle Alliance contribue au mieux-être financier de plus de 3 millions de Canadiens et de Canadiennes, emploie plus de 4 000 personnes et gère et administre un actif de plus de 70 milliards de dollars. Le titre de l'Industrielle Alliance est inscrit à la Bourse de Toronto sous le symbole IAG.

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur l'Industrielle Alliance Pacifique, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc.
2165, Broadway Ouest
C. P. 5900
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5H6

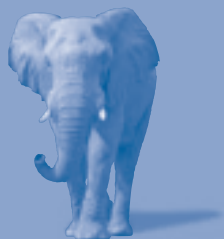
Téléphone : 604 734-1667
Télécopieur : 604 689-9682

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada).

Fonds de placement et de revenu de retraite

(non enregistré, CELI,
REER/CRI/REER immobilisé,
FERR/FRV)

L'éléphant,
symbole de nos 100 ans
de force et de solidité.



© Marque de commerce de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., dont l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. est un licencié autorisé